



**Commune de
MAGESCQ**

Date de convocation :
10/03/2025

Date d'affichage :
19/03/2025

Nombres de conseillers :

En exercice :	19
Présents :	15
Absents :	4
Pouvoirs :	4
Votants :	19

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 17 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DÉCEMBRE 2024 :

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2024 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

DÉLIBÉRATIONS

Laure DE OLIVEIRA-PITON étant absente en début de séance, elle n'a pas pu prendre part au vote de cette première délibération. Sébastien CHEBASSIER ayant donné son pouvoir à Laure DE OLIVEIRA-PITON, deux voix ne sont donc pas comptabilisées pour cette délibération N° 001-2025.

Délibération N° 001-2025 : Soutien financier en faveur des sinistrés de Mayotte **Approuvée**

VOTE : **POUR : 17** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Laure DE OLIVEIRA-PITON étant arrivée à 19h10, elle prend part à l'ensemble des délibérations restantes.

Délibération N° 002-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Principal **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 003-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Forêt **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 004-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Espace Commercial **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 005-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Centre de Loisirs **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 006-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Photovoltaïque **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 007-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Lotissement UFF Laffargue **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 008-2025 : Approbation du Compte de Gestion 2024 – Budget Annexe Lotissement de Grandmaison **Approuvée**

VOTE : **POUR : 19** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 009-2025 : Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Principal **Approuvée**

VOTE : **POUR : 17** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 010-2025 : Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Forêt **Approuvée**

VOTE : **POUR : 17** **CONTRE : 0** **ABSTENTIONS : 0**

Délibération N° 011-2025 :	Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Espace Commercial	Approuvée
VOTE :	POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 012-2025 :	Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Centre de Loisirs	Approuvée
VOTE :	POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 013-2025 :	Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Photovoltaïque	Approuvée
VOTE :	POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 014-2025 :	Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Lotissement UFF Laffargue	Approuvée
VOTE :	POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 015-2025 :	Approbation du Compte Administratif 2024 – Budget Annexe Lotissement de Grandmaison	Approuvée
VOTE :	POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 016-2025 :	SIDS 40 – Attribution de subvention d'équipement au SDIS des Landes	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 017-2025 :	SIDS 40 – Convention de décote de contribution communale	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS :	
Délibération N° 018-2025 :	Demande de subvention dans le cadre du FIL Environnement de MACS pour le projet relatif à l'installation de panneaux photovoltaïque sur la toiture de la salle omnisports	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 019-2025 :	Mise à jour du projet de logements sociaux par le bailleur toit de Gascogne – Garantie d'emprunt pour le contrat N° 166230 auprès de la banque des territoires	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 020-2025 :	Adhésion au groupement de commande RESAH téléphonie mobile avec la communauté de communes MACS	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 021-2025 :	Réaménagement de la rue Victor Hugo : versement de fonds de concours entre la commune et la communauté de communes MACS	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	

Délibération N° 022-2025 :	Ouverture de 7 emplois de saisonnier à temps complet pour le centre de loisirs du 1 ^{er} juillet au 31 août 2025	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 023-2025 :	Ouverture de 2 emplois de saisonnier à temps non complet (25/35 ^{eme}) pour le centre de loisirs du 1 ^{er} juillet au 31 août 2025	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 024-2025 :	Ouverture d'un emploi de saisonnier à temps complet pour les services techniques du 1 ^{er} avril au 30 septembre 2025	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 025-2025 :	Complémentaire santé – Mandat accordé au CDG 40 pour le lancement d'une consultation	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 026-2025 :	Lotissement de Grandmaison - Vente du lot N° 5 à Mme PAQUEREAU Maïté et M. LAGARDERE Kévin	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 027-2025 :	Lotissement de Grandmaison - Vente du lot N° 8 à Mme TISSIER Marlène et M. RANIERI Mickaël	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 028-2025 :	Lotissement de Grandmaison - Vente du lot N° 9 à Mme BIORET Chloé et M. CLAVERIE Julien	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 029-2025 :	Convention 2025 avec TV Landes	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	
Délibération N° 030-2025 :	Tarifs du séjour au ski avec l'Espace Jeunes	Approuvée
VOTE :	POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0	

**001-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 18

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de **MAGESCQ**, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

ABSENT SANS DÉLÉGATION : Laure DE OLIVEIRA-PITON

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

SOLIDARITÉ AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE**Le Conseil municipal,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
- Vu l'urgence de la situation,
- Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.
- Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, il tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

➤ **DE CONTRIBUER** à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000,00 €
- Partenaire de l'AMF : à la Protection civile dont le siège social est :

TOUR ESSOR
14 Rue Scandicci
93500 PANTIN

VOTE :

- POUR :	17
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**002-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET PRINCIPAL****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :

1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

ETABLISSEMENT : MACESCO

ETAT : II-1

71200 - MACESCO

Exercice 2024

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	2 550 320,00	2 758 030,00	5 308 350,00
Titres de recette émis (b)	820 751,41	2 159 525,23	2 980 276,64
Réductions de titres (c)	12 031,90	3 588,00	15 619,90
Recettes nettes (d = b - c)	808 719,51	2 155 937,23	2 964 656,74
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	2 550 320,00	2 758 030,00	5 308 350,00
Mandats émis (f)	856 537,22	1 825 431,57	2 681 970,79
Annulations de mandats (g)	5 431,02	22 091,13	27 522,15
Dépenses nettes (h = f - g)	851 106,20	1 803 342,44	2 654 448,64
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		352 594,79	310 208,10
(h - d) Déficit	42 386,69		

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025002-DE



**003-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE FORÊT****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :
 - 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC SAINT-VINCENT-DE-TROSSAS

ETABLISSEMENT : FORNET - MAGESCO

ETAT : II-1

71204 - FORNET - MAGESCO

Exercice 2024

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 000,00	718 679,00	729 679,00
Titres de recette émis (b)		231 822,44	231 822,44
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		231 822,44	231 822,44
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 000,00	718 679,00	729 679,00
Mandats émis (f)		263 868,47	263 868,47
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		263 868,47	263 868,47
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		32 046,03	32 046,03
(h - d) Déficit			



ANNEXE

**004-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE ESPACE COMMERCIAL****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :
 - 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques a ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC SAINT-VINCENT-DE-TROSSAS

ETABLISSEMENT : ESPACE COMMERCIAL - MAGASIN

ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

71202 - ESPACE COMMERCIAL - MAGASIN

Exercice 2024

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	40 208,00	65 807,00	106 015,00
Titres de recette émis (b)	28 024,44	39 776,63	67 801,07
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	28 024,44	39 776,63	67 801,07
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	40 208,00	65 807,00	106 015,00
Mandats émis (f)	28 048,66	42 079,46	70 128,12
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	28 048,66	42 079,46	70 128,12
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	24,22	2 302,83	2 327,05

ANNEXE

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025004-DE



**005-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :
 - 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SCC SAINT-VINCENT-DES-TROISSE

ETABLISSEMENT : ACCUEIL DE LOISIRS - MARESCQ

ETAT : II-I

71201 - ACCUEIL DE LOISIRS - MARESCQ

Exercice 2024

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)		277 055,00	277 055,00
Titres de recette émis (b)		279 685,07	279 685,07
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)		279 685,07	279 685,07
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)		277 055,00	277 055,00
Mandats émis (f)		250 909,90	250 909,90
Annulations de mandats (g)		0,50	0,50
Dépenses nettes (h = f - g)		250 909,40	250 909,40
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent		28 775,67	28 775,67
(h - d) Déficit			





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MAGESCQ

DÉPARTEMENT DES LANDES

006-2025**Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgetaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Résultats budgétaires de l'exercice

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 926,00	18 942,00	30 868,00
Titres de recette émis (b)	1 548,94	3 455,27	5 004,21
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	1 548,94	3 455,27	5 004,21
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 926,00	18 942,00	30 868,00
Mandats émis (f)		1 585,27	1 585,27
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		1 585,27	1 585,27
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	1 548,94	1 870,00	3 418,94
(h - d) Déficit			

**007-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT UFF LAFFARGUE****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :
 - 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2 Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3 Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° COMPTABLE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC SAINT-VINCENT-DE-TROSSAS

ETABLISSEMENT : LOT UFF LAPPAREUR - MARSOCQ

ETAT : II-1

71206 - LOT UFF LAPPAREUR - MARSOCQ

Exercice 2024

Résultats budgétaires de l'exercice

ANNEXE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	147 090,00	1 390 189,00	1 537 279,00
Titres de recette émis (b)	47 089,58	47 279,20	94 368,78
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)	47 089,58	47 279,20	94 368,78
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	147 090,00	1 390 189,00	1 537 279,00
Mandats émis (f)	47 279,20	52 283,57	99 562,77
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)	47 279,20	52 283,57	99 562,77
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit	189,62	5 004,37	5 193,99

**008-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024
BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE GRANDMAISON****Le Conseil municipal,**

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice 2024, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
- Considérant la régularité et la concordance des opérations :
 - 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire,



2- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024, en ce budgétaires et budgets annexes,

3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **DE DECLARER** que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Receveur, dont les résultats sont identiques à ceux mentionnés au Compte Administratif, a été visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 040029

NOM DU POSTE COMPTABLE : SCC SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

ETABLISSEMENT : LOT GRANVALAISON - MAGESCO

ETAT : II-1

71208 - LOT GRANVALAISON - MAGESCO

Exercice 2024

Résultats budgétaires de l'exercice

ANNEXE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	500 000,00	891 000,00	1 391 000,00
Titres de recette émis (b)			
Réductions de titres (c)			
Recettes nettes (d = b - c)			
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	500 000,00	891 000,00	1 391 000,00
Mandats émis (f)		90 602,77	90 602,77
Annulations de mandats (g)			
Dépenses nettes (h = f - g)		90 602,77	90 602,77
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit		90 602,77	90 602,77



**009-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de **MAGESCQ**, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés		300 798,70		779 864,46		1 080 663,16
Opérations de l'exercice	1 803 342,44	2 155 937,23	851 106,20	808 719,51	2 654 448,64	2 964 656,74
TOTAUX	1 803 342,44	2 456 735,93	851 106,20	1 588 583,97	2 654 448,64	4 045 319,90
Résultats de clôture		653 393,49		737 477,77		1 390 871,26
Restes à réaliser			208 359,05	118 632,82	208 359,05	118 632,82
TOTAUX CUMULES	1 803 342,44	2 456 735,93	1 059 465,25	1 707 216,79	2 862 807,69	4 163 952,72
RESULTATS DEFINITIFS		653 393,49		647 751,54		1 301 145,03

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif de la Commune tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**010-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE FORÊT**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE FORÊT

Résultats reportés		569 679,21		11 000,00		580 679,21
Opérations de l'exercice	263 868,47	231 822,44	0,00	0,00	263 868,47	231 822,44
TOTAUX	263 868,47	801 501,65	0,00	11 000,00	263 868,47	812 501,65
Résultats de clôture		537 633,18		11 000,00		548 633,18
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	263 868,47	801 501,65	0,00	11 000,00	263 868,47	812 501,65
RESULTATS DEFINITIFS		537 633,18		11 000,00		548 633,18

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser ».

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe Forêt tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**011-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 17****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE ESPACE COMMERCIAL**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ESPACE COMMERCIAL

Résultats reportés		29 347,40	12 158,06		12 158,06	29 347,40
Opérations de l'exercice	42 079,46	39 776,63	28 048,66	28 024,44	70 128,12	67 801,07
TOTAUX	42 079,46	69 124,03	40 206,72	28 024,44	82 286,18	97 148,47
Résultats de clôture		27 044,57	12 182,28			14 862,29
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	42 079,46	69 124,03	40 206,72	28 024,44	82 286,18	97 148,47
RESULTATS DEFINITIFS		27 044,57	12 182,28			14 862,29

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe Espace Commercial tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- POUR : 17
- CONTRE : 0
- ABSTENTIONS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**012-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou excédents (1)

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE ACCUEIL DE LOISIRS

Resultats reportés		44 505,35				44 505,35
Opérations de l'exercice	250 909,40	279 685,07	0,00	0,00	250 909,40	279 685,07
TOTAUX	250 909,40	324 190,42	0,00	0,00	250 909,40	324 190,42
Resultats de clôture		73 281,02				73 281,02
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	250 909,40	324 190,42	0,00	0,00	250 909,40	324 190,42
RESULTATS DEFINITIFS		73 281,02				73 281,02

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe Accueil de loisirs tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- **POUR :** 17
- **CONTRE :** 0
- **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**013-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 14****- Votants : 17****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit «	Recettes ou excédents «	Dépenses ou Déficit «	Recettes ou excédents «	Dépenses ou Déficit «	Recettes ou excédents «

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET ANNEXE PHOTOVOLTAÏQUE

Resultats reportes		15 942,32		10 376,89		26 319,21
Operations de l'exercice	1 585,27	3 455,27	0,00	1 548,94	1 585,27	5 004,21
TOTAUX	1 585,27	19 397,59	0,00	11 925,83	1 585,27	31 323,42
Resultats de clôture		17 812,32		11 925,83		29 738,15
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	1 585,27	19 397,59	0,00	11 925,83	1 585,27	31 323,42
RESULTATS DEFINITIFS		17 812,32		11 925,83		29 738,15

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportes », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe Photovoltaïque tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- **POUR :** 17
 - **CONTRE :** 0
 - **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
 Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**014-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT UFF LAFFARGUE**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés		1 201 723,63	47 089,58		47 089,58	1 201 723,63
Opérations de l'exercice	52 283,57	47 279,20	47 279,20	47 089,58	99 562,77	94 368,78
TOTAUX	52 283,57	1 249 002,83	94 368,78	47 089,58	146 652,35	1 296 092,41
Résultats de clôture		1 196 719,26	47 279,20			1 149 440,06
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	52 283,57	1 249 002,83	94 368,78	47 089,58	146 652,35	1 296 092,41
RESULTATS DEFINITIFS		1 196 719,26	47 279,20			1 149 440,06

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

(1) les « dépenses » et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe du lotissement UFF Laffargue tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- **POUR :** 17
 - **CONTRE :** 0
 - **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
 Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**015-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 14
- Votants : 17

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024
BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON**

A l'issue de la présentation du Compte Administratif et en respect de l'article 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire se retire de la salle pour laisser le Conseil Municipal délibérer.

Mme Axelle CHIGART, Conseillère municipale, ayant donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, ne prendra pas part au vote pour cette délibération.

Le Conseil Municipal,

- Réuni sous la présidence de Mme Florence DUPOND, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par M. Alain SOUMAT, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré ;



1° Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou excédents

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

Résultats reportés	7 635,64			151 230,17	7 635,64	151 230,17
Opérations de l'exercice	90 602,77	0,00	0,00	0,00	90 602,77	0,00
TOTAUX	98 238,41	0,00	0,00	151 230,17	98 238,41	151 230,17
Résultats de clôture	98 238,41			151 230,17		52 991,76
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	98 238,41	0,00	0,00	151 230,17	98 238,41	151 230,17
RESULTATS DEFINITIFS	98 238,41			151 230,17		52 991,76

2° Constate, pour la comptabilité principale de la commune, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus ;

(1) les « dépenses et les « recettes » doivent être inscrites sur les lignes « opérations de l'exercice » et « reste à réaliser »

Les « déficits » et les « excédents » doivent être inscrits sur les lignes « résultats reportés », « résultats de clôture » et « résultats définitifs ».

➤ après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

➤ **D'APPROUVER** le Compte Administratif du budget annexe du lotissement de Grandmaison tel qu'il vient de lui être présenté pour l'exercice 2024.

VOTE :

- **POUR :** 17
 - **CONTRE :** 0
 - **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
 Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**016-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

SDIS 40 – ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU SDIS DES LANDES**Le Conseil municipal,**

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n° 2021-058 en date du 13 décembre 2021, adoptant son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais ;
- Vu le plan pluriannuel d'investissement résultant du projet d'établissement du SDIS prévoyant des besoins supplémentaires de l'ordre de 1,5 M€ annuels en investissement ;
- Vu la concertation menée par le SDIS des Landes, avec les membres du conseil d'administration de l'Association des Maires des Landes, et l'information générale diffusée auprès de l'ensemble des élus locaux de chaque commune et EPCI du Département ;
- Vu la nécessité de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027 ;
- Vu la délibération n° 2024-046 du Conseil d'Administration du SDIS, en date du 1^{er} octobre 2024, appelant un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1 M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027 ;
- Vu les dispositions de la M57 et de l'article R. 2321-1 du CGCT ;



- Considérant une répartition de la participation globale en fonction des critères proportionnels, rapportés, pour chaque commune, en fonction de la population DGF (60 %) et du potentiel fiscal (40 %) ;
- Considérant l'intérêt communal que présentent les investissements en matériels et équipements du SDIS des Landes ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'investissement au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, d'un montant de :
 - 4 746,85 € au titre de l'exercice 2025
 - 5 933,56 € au titre de l'exercice 2026 ;
 - 7 120,27 € au titre de l'exercice 2027.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de participation financière pluriannuelle, présentée en pièce jointe

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AU PLAN PLURIANNUEL
D'INVESTISSEMENT DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
LANDES – EXERCICES 2025-2026-2027**

Entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration en exercice, dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit – 40001 Mont de Marsan Cedex,

et la Commune de MAGESCQ

représentée par Monsieur Alain SOUMAT

Maire en exercice, dûment habilité(e) par délibération en date du
dont le siège est sis Mairie - 1 place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

Vu la délibération n° 2024-046 en date du 1^{er} octobre 2024, par laquelle le Conseil d'Administration du S.D.I.S a décidé de valider le principe d'une sollicitation d'une participation complémentaire au financement de l'investissement du SDIS des Landes auprès des communes landaises,

il a été convenu ce qui suit entre les parties :

Article 1^{er} :

Le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a adopté, par délibération n°2021-058 en date du 13 décembre 2021, son projet d'établissement qui a vocation à définir les grandes orientations de l'Etablissement Public, dans le cadre de ses missions de service public sur le territoire landais. L'Etablissement Public a décidé d'apporter sa réponse opérationnelle, en fonction du délai d'intervention, afin d'intervenir le plus rapidement possible auprès des victimes et des lieux de sinistre.

Afin de répondre à cet objectif opérationnel stratégique, le SDIS des Landes doit s'assurer de déployer les moyens humains et matériels nécessaires à ses missions.

Les moyens humains font l'objet d'une programmation pluriannuelle dans le cadre de la mise en œuvre d'un organigramme cible.

Les moyens matériels, et notamment des véhicules d'intervention et de secours, font l'objet d'une prévision budgétaire, échelonnée sur plusieurs années en fonction d'un plan pluriannuel de renouvellement et de nouvelles acquisitions, tout en recherchant les synergies et l'harmonisation des moyens afin de maîtriser les coûts budgétaires.

Afin de sécuriser l'équilibre financier du SDIS dans un cadre pluriannuel, sur les exercices 2025, 2026 et 2027, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours a décidé, par délibération n° 2024-046 en date du 1^{er} octobre 2024, d'appeler un financement d'investissement complémentaire auprès du bloc communal, pour un montant global de 1 M€ en 2025, de 1,25 M€ en 2026 et de 1,5 M€ en 2027.



Ce financement complémentaire est sollicité sous la forme de subventions d'investissement dont la reprise peut être neutralisée conformément aux dispositions de la M57 et de l'article R.2321-1 du CGCT.

Les montants globaux sont répartis proportionnellement, pour chaque commune, en fonction de :

- la population DGF 2024, à hauteur de 60 % de l'assiette totale,
- du potentiel fiscal 2024, à hauteur de 40 % de l'assiette totale.

Article 2 :

Vu le plan pluriannuel d'investissement en véhicules d'incendie et de secours et de transport approuvé par le SDIS des Landes, par délibération n°2024-064 en date du 10 décembre 2024 prévoyant le montant d'investissement en matériels mobiles de secours et de lutte contre les incendies à hauteur de

6 276 720 € (soit 5 230 600 € hors taxes) en 2025

6 929 961 € (soit 4 774 967 € hors taxes) en 2026

5 166 610 € (soit 4 305 508 € hors taxes) en 2027,

la Commune de MAGESCQ s'engage à participer financièrement à cette opération, en versant sous forme d'une participation d'investissement, les montants suivants :

4 746,85 € en 2025

5 933,56 € en 2026

7 120,27 € en 2027

Article 3 :

Le versement de cette participation d'investissement sera mandaté par la Commune de MAGESCQ sur présentation d'un titre de recette émis par le S.D.I.S. selon le calendrier suivant :

Date d'émission du titre	Montant
1 ^{er} septembre 2025	4 746,85 €
1 ^{er} septembre 2026	5 933,56 €
1 ^{er} septembre 2027	7 120,27 €

Le S.D.I.S des Landes s'engage à fournir sur demande de la Commune toute information nécessaire concernant l'avancement des investissements financés.

Article 4 :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et demeure en vigueur jusqu'à la réalisation complète des investissements et l'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles des parties.

Fait à Mont de Marsan, le 14 janvier 2025

Le Président du
Conseil d'Administration

Le Maire de MAGESCQ

Marcel PRUET

Alain SOUMAT



017-2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

SDIS 40 – CONVENTION DE DÉCOTE DE CONTRIBUTION COMMUNALE 2025**Le Conseil municipal,**

- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes n° 2024-037 en date du 1^{er} octobre 2024, adoptant le dispositif de décote de contribution communale ;
- Vu le nombre d'heure de disponibilité de notre agent communale constatée au cours de l'exercice 2024, soit 149,93 et le nombre d'interventions constatées, soit 11,12 heures ;
- Vu les montants de valorisation des heures précitées, à savoir 3 € par heure pour la disponibilité et 30 € par heure pour les interventions ;
- Vu le projet de convention de décote de contribution communale pour l'exercice 2025 présenté en annexe ;
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de décote de contribution communale pour l'exercice 2025.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Service
Départemental
d'Incendie
et de Secours
des Landes

Groupement Administration Finance

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025017-DE



**CONVENTION DE DEGREVEMENT DE CONTRIBUTION
AU TITRE DE LA DISPONIBILITE OPERATIONNELLE
DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES
EXERCANT DES FONCTIONS, A TEMPS COMPLET OU PARTIEL,
AU SEIN D'UNE COMMUNE
ANNEE 2025**

Entre :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes, représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration, en exercice, autorisé à agir par délibération de l'Assemblée délibérante n°2024-037 en date du 1^{er} octobre 2024,

dont le siège est sis Rond Point de Saint-Avit - BP 42 – 40001 Mont de Marsan Cedex,

d'une part,

Et :

La commune de MAGESCQ, représentée par Monsieur Alain SOUMAT, maire en exercice, dont le siège est sis 1 place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La commune de MAGESCQ dispose, au sein de son personnel, de 1 agent(s) exerçant, par ailleurs, des fonctions de sapeur-pompier volontaire au sein du Corps Départemental des Landes.

A ce titre, la commune s'engage à libérer simultanément, les sapeurs-pompiers volontaires dont les noms suivent :

DUPIN Vincent

sur leur temps de service communal, dans le cadre de leur mission d'intervention opérationnelle d'incendie et de secours, réalisée pour le compte du SDIS.

ARTICLE 2 :

Le Conseil d'Administration a décidé de confirmer le principe d'une décote disposant d'agents à temps complet ou partiel ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, libérables sur leur temps de travail.

Dans le double objectif de garantir la libération des personnels conventionnés sur leur temps de travail et de compenser, pour le moins, l'effort de disponibilité consenti par les employeurs, le Conseil d'Administration du SDIS a décidé de faire évoluer le mode de dégrèvement accordé aux communes qui libèrent ou rendent disponibles leurs agents SPV sur leur temps de travail.

Le dégrèvement sera réparti en fonction de la sollicitation et de la disponibilité des agents SPV pour les opérations diurnes, en semaine du lundi au vendredi, de 8h à 17h :

- à hauteur de 3 € par heure de disponibilité constatée au cours du dernier exercice clos,
- à hauteur de 30 € par heure d'interventions constatées dans les mêmes conditions.

Afin de prendre en compte l'effort des employeurs communaux, il est proposé de maintenir le bénéfice de cette décote aux établissements publics *sous compétence communale*, à savoir : les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S) et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D) gérés par les C.C.A.S, ainsi que les agents territoriaux SPV affectés aux services de police municipale et aux régies municipales. Conformément aux dispositions de l'article L.1424-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette mesure s'applique aux agents publics titulaires et non titulaires inscrits au tableau des effectifs de la collectivité.

Cette décote de contribution viendra en déduction de la contribution annuelle de la commune au financement du budget du SDIS des Landes, tel que prévue par la loi.

ARTICLE 3 :

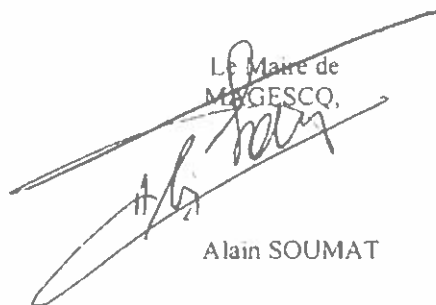
Au titre de l'exercice 2025, la réduction de contribution, prise en compte à partir des éléments arrêtés au 1^{er} octobre 2024, est fixée, pour la commune de MAGESCQ, à la somme de 783,39 € correspondant à 1 agent(s), en application de la délibération du Conseil d'Administration n° 2024-037 en date du 1^{er} octobre 2024.

La décote de contribution est répartie comme suit :

➤	Disponibilité horaire annuelle constatée en 2023 :	
	149,93 heures x 3 € =	- 449,79 €
➤	Sollicitation pour intervention horaire annuelle constatée en 2023 :	
	11,12 heures x 30 € =	- <u>333,60 €</u>
	TOTAL :	- 783,39 €

Ce dégrèvement est intégré dans le calcul de la contribution communale fixée pour la commune de MAGESCQ, dont le montant s'élève, au titre de l'exercice 2025, à hauteur de 46 603,37 €.

Fait à Mont de Marsan, le 27 décembre 2024

Le Maire de
MAGESCQ,

Alain SOUMAT

Président du Conseil
d'Administration du SDIS des Landes

★ Marcel PRUD'HOME


**018-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**DEMANDE D'ATTRIBUTION DU FONDS D'INVESTISSEMENT LOCAL « ENVIRONNEMENT »
DANS LE CADRE DU PROJET D'INSTALLATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA
TOITURE DE LA SALLE OMNISPORTS**

La commune de Magescq sollicite auprès de MACS un fonds d'investissement local « Environnement » pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la salle omnisports.

En application du règlement d'intervention, le fonds d'investissement local « Environnement » versé pour financer un projet d'investissement est plafonné à 50 % de la somme restant à la charge de la commune, après déduction des subventions prévisionnelles et dans le respect de la règle de participation minimale de la commune maître d'ouvrage au financement de l'opération d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours de MACS inclus).

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'intervention en vigueur, la participation de la Communauté de communes pourrait s'élever à 20 558,38 € comme détaillé ci-après :

Dépenses		Recettes	
Montant projet	37 124,98 €	FCTVA (15,48 % du TTC)	7 530,61 €
Frais annexe – Imprévus sur travaux	3 414,50 €	Autofinancement commune	20 558,39 €
Estimation TVA	8 107,90 €	MACS FIL Environnement (50 % du RàC)	20 558,38 €
Total TTC	48 647,38 €	Total TTC	48 647,38 €



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211 10, L. 5214-16-V et L. 1111-10 ;
- **VU** les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPA T/2023/n 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- **VU** les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 1er décembre 2022 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;
- **VU** la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) en vigueur et adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) « environnement » ;
- **CONSIDÉRANT** l'éligibilité du projet présenté ci-dessus au titre du fonds d'investissement local « Environnement » en termes de nature de dépenses et de taux de participation, et l'affectation des sommes qui en résulte au regard du plan de financement prévisionnel communiqué par la commune de MAGESCO ;
- **après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la Communauté de communes au travers du fonds d'investissement local « Environnement » pour l'installation d'une centrale photovoltaïque sur la toiture de la salle omnisports pour un montant de 20 558,38 € correspondant à 50 % du reste à charge de la commune ;
- **D'AUTORISER** la perception du montant total sur présentation des pièces justificatives exigées par le règlement d'intervention applicable ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget principal de la Commune ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

20
25

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025018-DE



Votre installation photovoltaïque haut rendement

Centrale photovoltaïque de **36 kWc**

AUTOCONSOMMATION ET VENTE DE SURPLUS



TENNIS MAGESQ (40)

NICOLAS 07.88.35.72.01 nicolas@wesun.fr



Table des matières

Accélérez la transition énergétique de votre entreprise avec nous !

1 WE SUN, GAS

2 Votre étude

3 Rejoignez - nous !



"Le solaire partout, pour tous, et pour tout!"

WE SUN, SAS

L'expert en solutions photovoltaïques dans les Landes, Pays Basque et Béarn.

Forts d'une expérience de 18 ans, nous mettons tout notre savoir et savoir-faire, à satisfaire vos besoins.

Nous étudions et concevons des générateurs avec du matériel de haute qualité et à haut rendement.

Ceci afin de garantir les performances, la fiabilité et la rentabilité de votre installation, Tout au long de sa durée de vie.

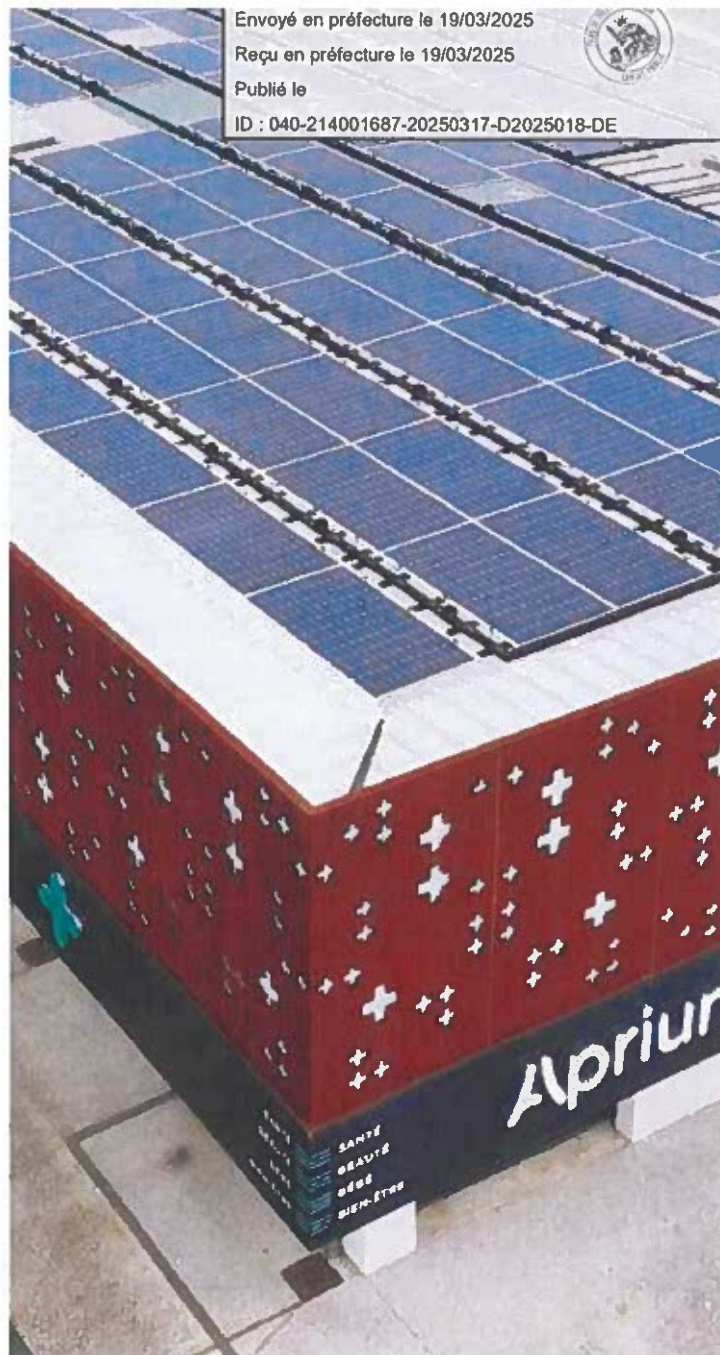
**QUALITÉ
PRIX
SÉCURITÉ
DÉLAIS
POUR VOTRE
ENTIÈRE
SATISFACTION**

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025018-DE



Nos installations vous garantissent des systèmes ayant un bilan carbone le plus faible possible.

Nos équipes d'installateurs sont formées à la pose sur tous les types de toitures et à toutes les typologies d'installations électriques.

Grâce au parcours de formation continue suivi par toutes nos équipes, nous vous apportons des solutions innovantes et maîtrisées.

"Construisons ensemble !"

WE SUN, SAS

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025018-DE



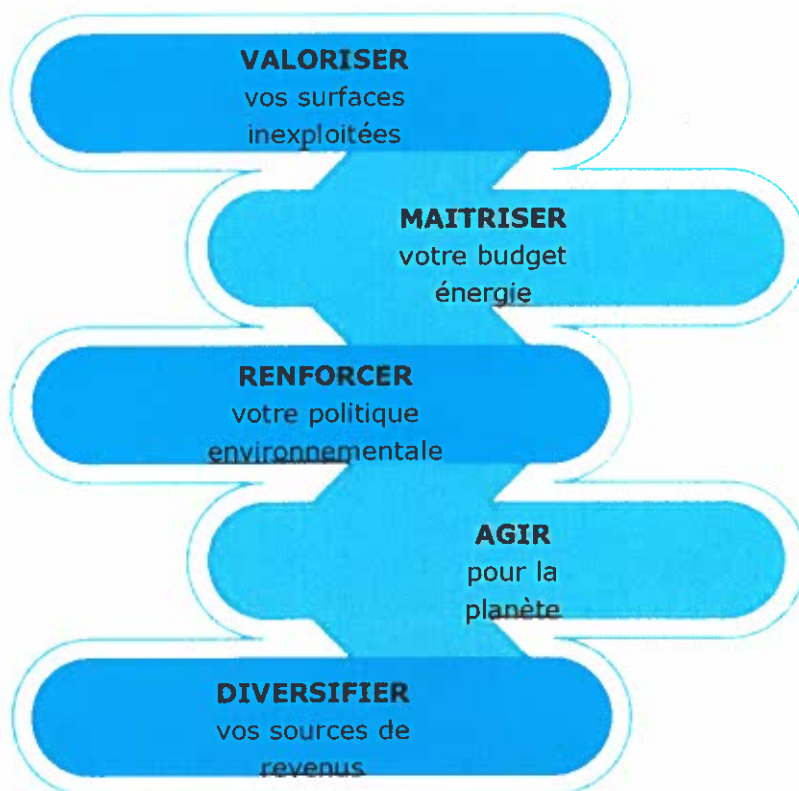
Le solaire au service des entreprises

Un accompagnement sur mesure pour vos projets solaires :

Nous **évaluons vos objectifs**, vos consommations et les surfaces de vos bâtis pouvant intégrer des solutions photovoltaïques.

Il existe 2 façons distinctes de soutenir et développer votre activité grâce au photovoltaïque :

- **AUTOCONSOMMATION ET VENTE DE SURPLUS**
- **VENTE TOTALE**





Votre projet solaire

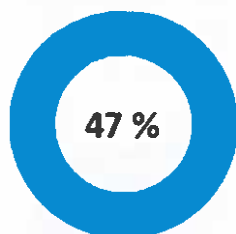
Une solution clé en main, haute performance :

Dimensionnement

- **80** panneaux photovoltaïques
- **1** onduleurs
- **40** optimiseurs de puissance

Puissance totale installée

36 kWc



Production estimée

- **39 275 kWh/an**
- **47 %** d'autoconsommation couvrant 41% des besoins énergétiques du point de livraison
- Energie revendue : **20 800 kWh/an**

Rentabilité

47 % d'énergie autoconsommation :

17 774 kWh/an à 0,2624 €/kW*, en moyenne **5 651 €/an** d'économies
 *Avec une augmentation de 2%/an de l'énergie réseau

Et 53 % d'énergie vendue :

20 044 kWh/an à 0,0761 €/kWh** soit **1 525 €/an**
 ** Nouvel arrêté tarifaire du 07/10/2021 et tarif en vigueur jusqu'au 31/01/2025

Soit une économie nette cumulée sur 20 ans, de 140 775 €***

*** Cette ressource est calculée suivant les hypothèses de rentabilité détaillé dans la rentabilité du projet

Nous prenons toutes les démarches en charge, soit :

- Dimensionnement de votre générateur suivant les normes en vigueur
- Démarches ENEDIS pour le raccordement au réseau
- Obtention du contrat Gré à Gré suivant le modèle retenu ou EDF OA
- Pose et mise en service de la centrale
- Raccordement
- Attestation de conformité et mise en exploitation

Toutes ces démarches sont indispensables, dans le cadre de la vente de l'électricité pour la demande de raccordement et elle est déterminante et valide le tarif d'achat dans le trimestre de la demande.



Composants de la centrale



LES MODULES SOLAIRES

Les modules sélectionnés sont issus de marques leaders et dont la qualité et le suivi sont reconnus. Nous avons choisi la technologie monocristalline qui est la plus performante et a des rendements surfaciques supérieurs à la technologie cristalline.

Tous nos modules sont qualifiés IEC 61215 et IEC 61730. Ils sont testés pour les environnements difficiles (Brouillard salin, corrosion à l'ammoniac, etc...).

Les modules sont **garantis à plus 80 % de la puissance nominale sur 25 ans avec une perte de 0,5%/an**

LES ONDULEURS

Les onduleurs convertissent l'énergie en courant continu provenant des modules en courant alternatif à la tension et fréquence du réseau. Ils sont pré-équipés, pour communiquer et gérer à l'avenir du stockage ou une borne de véhicule électrique.

La technologie unique SOLAREEDGE est reconnue par le SDIS pour ces tensions DC inférieures à 50V pour pouvoir intervenir et répondre aux normes des Bâtiments ERP. Les onduleurs sélectionnés affichent les meilleurs rendements.

L'onduleur est garanti 12 ans d'origine, la plus longue sur le marché



LES OPTIMISEURS



Les Optimiseurs sont conçus pour **augmenter jusqu'à 25 % la puissance de sortie des modules** et en plus :

- Atténuent tous types de pertes dues à la disparité entre modules, à la tolérance du fabricant module, à l'ombre.
- Suivi intelligent, de dernière génération avec supervision par panneau.
- Coupure au niveau du module pour la sécurité des installateurs et des pompiers.

Les optimiseurs ont une garantie produit de 25 ans.

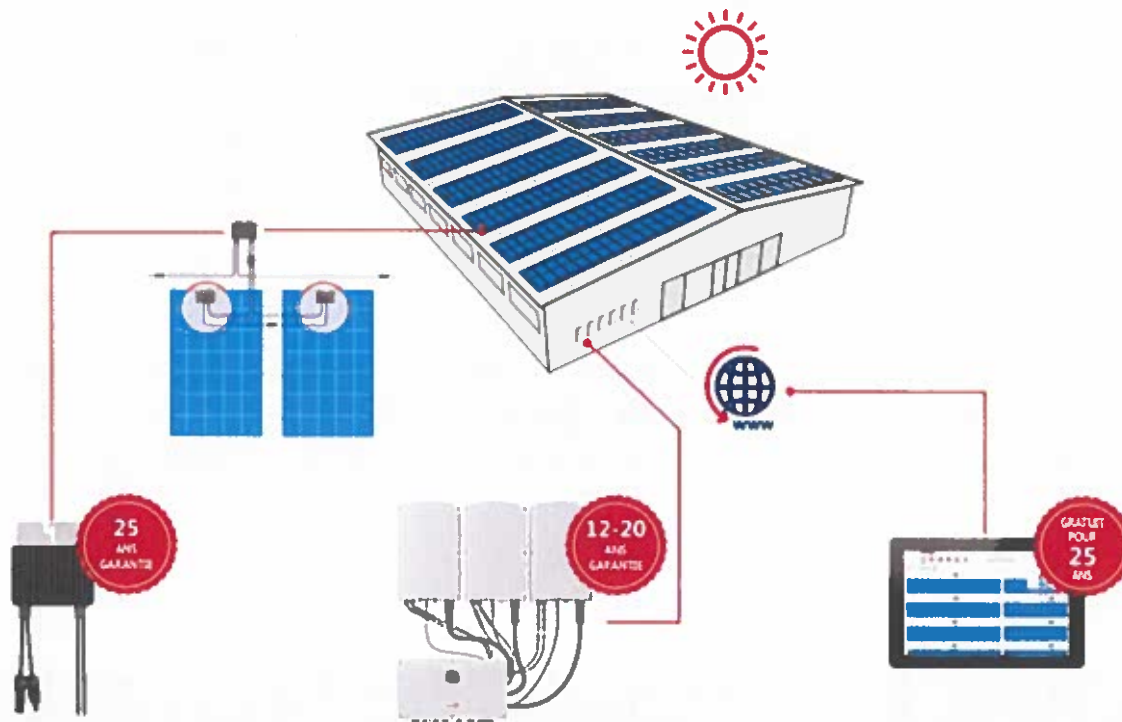
LE SYSTEME DE POSE

Nos systèmes de pose en toiture, de fabrication française correspondent aux normes de l'étanchéité et sont reconnus par notre assurance décennale et couverts aussi par la décennale du fabricant.

Les systèmes ont tous un avis technique délivré par le CSTB (Centre scientifique et technique du Bâtiment).



/ Plus de puissance, Plus de revenu, Plus de visibilité



Optimiseurs de puissance 2 en 1

- / MPPT au niveau du module sans pertes de puissance liées à la disparité
- / Chaînes de longueur inégales, modules selon plusieurs azimuts et inclinaisons
- / Coût de l'installation inférieur en connectant un optimiseur de puissance à deux modules, en série ou en parallèle
- / SafeDC™ - arrêt de sécurité automatique au niveau du module

Onduleur triphasé avec technologie Synergy 15 kW - 120 kW

- / Spécifiquement conçu pour fonctionner avec des optimiseurs de puissance
- / Rendement supérieur
- / Installation facile, avec une équipe de 2 personnes même pour les modèles de grande puissance
- / Passerelle de communication intégrée
- / Une méthode pas-à-pas simple pour l'activation et la mise en service de l'onduleur grâce à l'application mobile SetApp

Plateforme de supervision

- / Visibilité complète des performances du système
- / Dépannage à distance

Intéraction réseau

- / Calculez le ratio de performance du site et mesurez les conditions environnementales à l'aide de capteurs environnementaux ou d'un service par satellite



Un prédimensionnement d'excellence

Cette étude a été réalisée par l'outil de dimensionnement du fabricant SOLAREEDGE.



Le leader mondial des fabricants d'onduleurs et optimiseurs, **SOLAREEDGE**, a mis en place un outil de dimensionnement afin de garantir la conception des installations à travers l'optimisation du couple onduleurs/optimiseurs - modules photovoltaïques. Il permet aussi de calculer les chutes de tension et vous garantit une perte de 1% maximum.

Un système de communication (optionnel) permet de suivre la performance et d'assurer une télésurveillance de votre centrale solaire pendant toute la durée de vie. La communication peut être mise en place suivant plusieurs process, wifi, antenne, réseau mobile.

Calepinage du générateur :





Etude personnalisée

TENNIS MAGESQ

Rue Brémontier 9, Magescq, 40140, France | 19 févr. 2025



APERÇU DU SYSTÈME

80 Modules PV

1 Onduleur

40 Optimiseurs

RÉSULTATS DE LA SIMULATION



Puissance DC Installée
36,00 kWc



Puissance Max AC Atteinte
28,20 kW



Production D'énergie Annuelle
39,68 MWh



Énergie Réactive
14,40 MVARh



Énergie Apparente
42,21 MVAh



Émissions De CO2 Economisées
2,34 t



Arbres Équivalents Plantés
108



Puissance Max DC Atteinte
34,58 kW



Ratio DC/AC
115%



Puissance AC Installée
28,20 kW



Puissance Réactive
10,24 kVAR



Puissance Apparente
30,00 kVA



Ratio De Performance
89%



Production Spécifique Annuelle
1102 kWh/kWc

RÉSULTATS DE CONSOMMATION ET DE PRODUCTION ANNUELLES

Production

39,71 MWh



- Vers le bâtiment 18,81 MWh (47%)
- Vers le réseau 20,87 MWh (53%)

Consommation

76,51 MWh

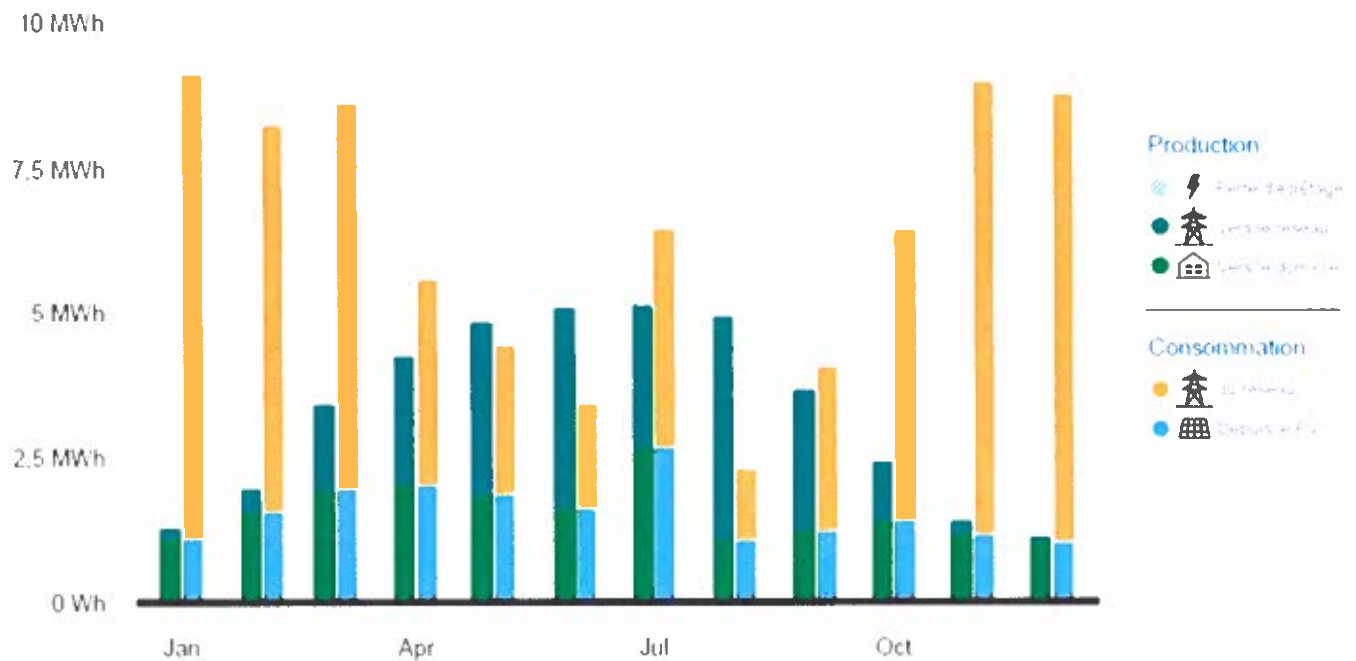


- Depuis le PV 18,81 MWh (25%)
- du réseau 57,70 MWh (75%)



Etude personnalisée

ÉNERGIE MENSUELLE ESTIMÉE



Energie totale écrétée **.0,08%**

Mois	Production (kWh)				Energie écrétée (kWh)	Consommation (kWh)	
	Production (kWh)	Vers le domicile (kWh)	Vers le réseau (kWh)	Depuis les panneaux solaires (kWh)		Depuis le réseau (kWh)	
Jan	1271	1095	176	-	9109	1095	8014
Fev	2001	1575	426	-	8271	1575	6696
Mar	3438	1996	1442	-	8601	1996	6605
Avr	4238	2032	2206	4	5592	2032	3560
Mai	4867	1871	2996	3	4438	1871	2567
Jun	5092	1624	3468	9	3456	1624	1832
Jul	5158	2698	2460	13	6452	2698	3754
Août	4929	1076	3853	3	2299	1076	1223
Sep	3701	1235	2466	-	4063	1235	2828
Oct	2436	1436	1000	-	6433	1436	4997
Nov	1409	1153	256	-	8992	1153	7839
Déc	1140	1020	120	-	8804	1020	7784



Etude personnalisée

MODULES PV

Nombre de modules	Modèle	Puissance crête	Pose	Orientation (0°=Nord, 90°=Est, 180°=Sud)	
				Azimut	Inclinaison
80	Trina Solar Energy, TSM -NEG9R.28 450 VERTEX S+ (défini par l'utilisateur)	36 kWc			268° 19°
Total :	80	36 kWc			

LISTE DES COMPOSANTS (SUITE)

Articles	Numéro de produit (PN)	Quantité	Prix (€)	
Total (€)				
SE30K FR (DomTom) MC4, InterSectionneur DC, parafoudre AC et DC , séparation AC/DC	SE30K-RW00IBNJ4	1	0,00	0,00
S1000		40		
TSM -NEG9R.28 450 VERTEX S+		80		
			Prix total : 34 144,98 €	

CONCEPTION ÉLECTRIQUE

Onduleur & Stockage	Chaines par onduleur	Optimiseurs par chaîne	Modules PV par chaîne
1 x SE30K 34,58kW 115% Surdimensionnement	2 x Chaines	20 x S1000 (2 : 1)	40

Les points forts :

- Une production garantie sur 25 ans,
- Un bilan environnemental positif avec **2,34 tonnes de CO2 évités par an**
- Sécurité avec tension DC inférieure à 50V
- Valorisation de votre patrimoine

Rentabilité

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025018-DE



Simulation Rentabilité Photovoltaïque
Non Contractuelle

ANALYSE ECONOMIQUE et FINANCIERE HT

Puissance installée	36,00 kWc	Autococonsommation	47%	C-PE*	34 144,98 €	Prime à l'autoconsommation versée la première année de l'opération	6 840,00 €
Indice de pert	1 102 kWh/kWc	Infoban	1,0%	Taux d'actualisation	2,0%		

Période	Production solaire (kWh)	Consommation (PVF) - Surplus hypothétique (kWh)	Autococonsommation (kWh)	Tarif moyen fournisseur élec. contrat (€/kWh)	Frais achat électricité S.O.S système photovoltaïque (€)	Frais achat électricité AVEC système d'autoconsommation (€)	CASH FLOW		OPEX			Plus de trésorerie annuel	Prix de trésorerie cumulé	
							Economies nettes sur système photovoltaïque (€)	Revenus du surplus de production** (0,07% de frais fixes)	ENEGOS	IFER**	Coûts maintenance**			Coûts assurance
Année 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Année 1	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 2	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 3	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 4	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 5	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 6	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 7	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 8	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 9	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 10	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 11	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 12	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 13	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 14	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 15	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 16	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 17	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 18	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 19	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Année 20	29 441	29 441	29 441	0,10	29 075 €	29 075 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €	20 200 €
Somme	756 361	1 530 160	355 490		487 787 €	374 768 €	10 500 €	2 859 €	3 874 €	3 567 €	1 807,75 €			

*Le tarif d'achat EDF OA, valable jusqu'au 31/03/2025 pour valider le tarif en vigueur, est la date de complétude du dossier de demande de raccordement auprès du gestionnaire du réseau ERDF qui fait foi. Pour les bâtiments neufs il convient d'avoir un arrêté de permis à cet égard. Le bâtiment construit d'un bâtiment à cet égard. Photovoltaïque.

**Impôt forfaisaire sur les entreprises de réseau. Extrait du BOI-TFP-IFER-30 publié le 25/07/2022 pour les centrales PV, mise en service après le 01 janvier 2024, le tarif est de 3,4756% du scale ne concerne que les centrales PV, à cet égard surplus ou totale.

*** Le contrat de maintenance Biennale annuel

SOLUTION D'AUTOFINANCEMENT

Coût Projet PV : 34 144,98 €
Raccordement : 5 000,00 €

Investissement Reel : 39 144,98 €
143 174,93 €
Capital Restant : 101 629,95 €
Remboursement annuel moyen : 14,20 €
Durée d'amortissement : 5,5 ans
1 615 €



Suivi de la production

SCEA PAL - 99,9kWc

- Dashboard
- Agencement
- Graphique
- Rapports
- Alertes

Puissance actuelle	Energie du jour	Energie du mois	Production totale	Revenu total
20,41 kW	21,66 kWh	12,43 MWh	348,88 MWh	37 424,719€

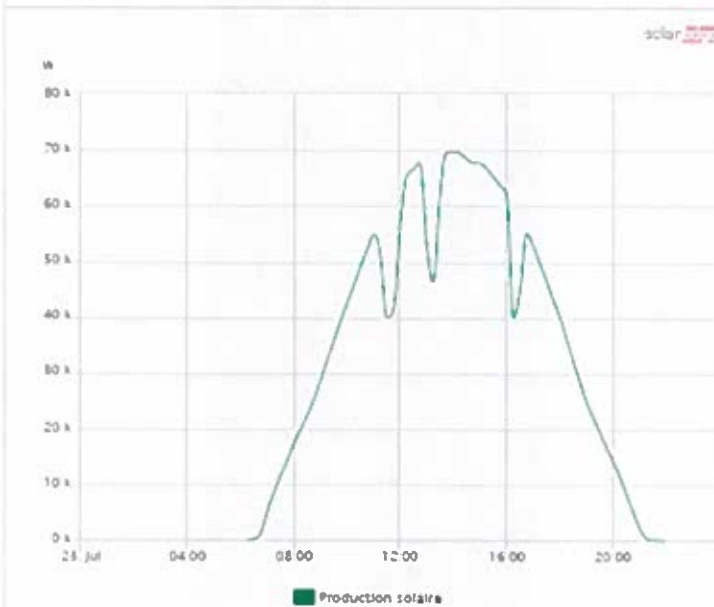


Puissance et production

Jour Semaine Mois Cycle de facturation Année

23/07/2024

Production: 596.39 kWh



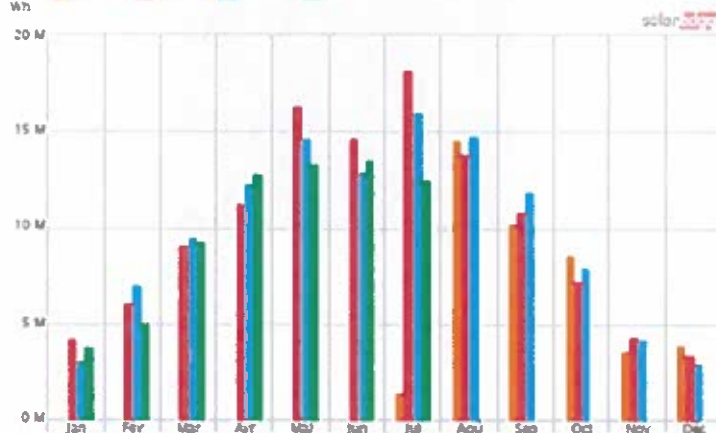
Date: 23/07/2024

← Jour précédent Prochain jour →

Production comparée

Mois Trimestre Année

2021 2022 2023 2024



État	Probleme recurrent de tension du réseau
Identifiant	1968243
Nom	SCEA PAL - 99,9kWc
Adresse	Domaine de Bacqué, Lectoure, Midi-Pyrenées, France
Installe	15/10/2020
Dernière mise à jour	26-07/2024 09:18
Puissance crête	99,9 kWp



Ensoleille
18 °C
Recentil 18 °C
Vent W 9.3 km/h
Humidité 93.9 %
Lever du soleil à 06:40
Coucher du soleil à 21:27

Vendredi



21 - 30 °C
Généralment ensoleillé

Samedi



22 - 30 °C
Partiellement nuageux

Dimanche



23 - 36 °C
Partiellement nuageux

Impact environnemental

Réduction des émissions de CO2
24 421,64 kg

Equivalent d'arbres plantés
80,24

Supervision modules par modules

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025018-DE



SCEA PAL - 99,9kWc



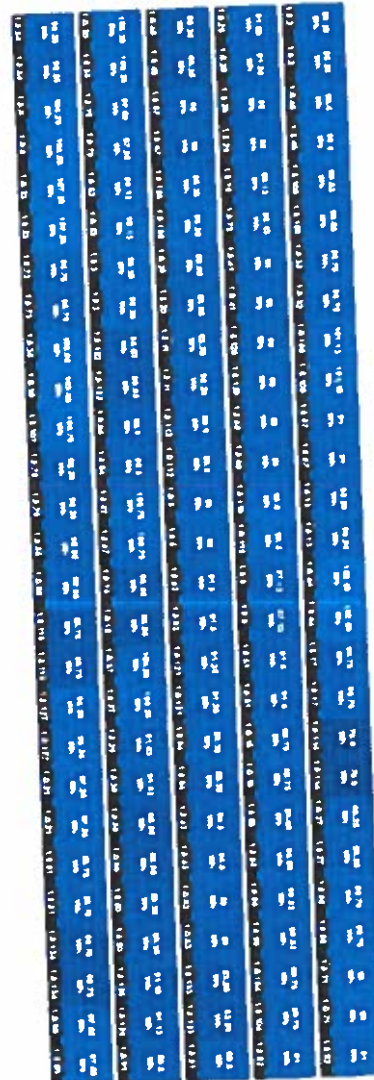
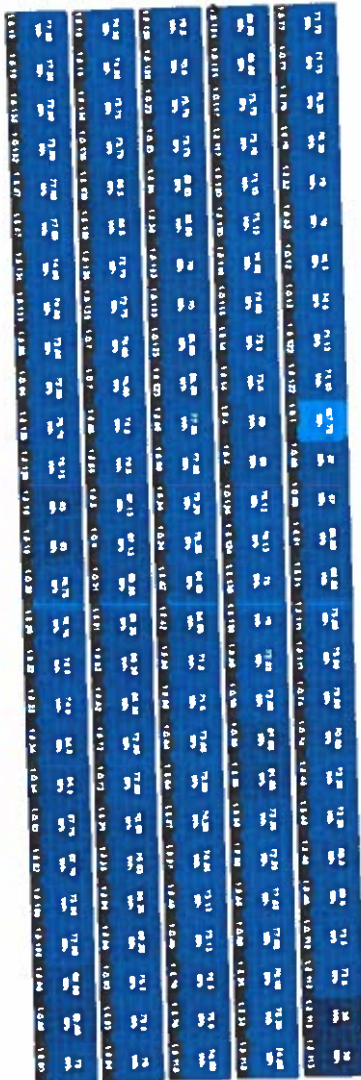
Dashboard

Agencement

Graphique

Rapports

Alertes





Nos produits

Vertex S+

MODULE BI-VERRE N type i-TOPCon

MODULE: TSM-NEG9R 28

PUISSANCE: 425-450W

450 W

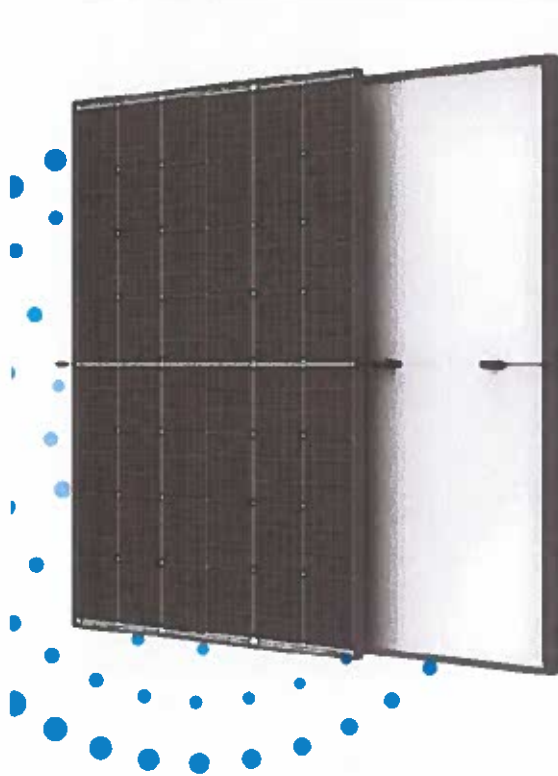
PUISSANCE

0/+5 W

PUISSANCE DE SORTIE GARANTIE

22,5 %

RENDEMENT MAXIMUM



Petit par sa taille, mais grand par sa puissance

- Jusqu'à 450 W de puissance et 22,5 % de haute densité de puissance avec technologie d'interconnexion
- Technologie multi-busbar pour une meilleure réception de la lumière, faible résistance série, amélioration de la conductivité et accroissement de la fiabilité
- Réduit le coût d'installation avec un maximum de puissance et une efficacité plus élevée



Conception à double vitrage, haute fiabilité

- Excellente résistance au feu et aux conditions environnementales défavorables
- Charge de neige de 5 400 Pa et charge de vent de 4 000 Pa (charges d'essai)



Maximise la récolte d'énergie

- Jusqu'à 25 ans de garantie sur le produit et 30 ans de garantie sur la puissance
- 1 % de dégradation la première année et 0,4 % de dégradation annuelle grâce à la technologie de type N



Solution universelle pour les toits résidentiels et commerciaux

- Conçu pour la compatibilité avec les onduleurs grand public existants, optimiseurs et systèmes de montage
- Taille idéale et poids faible pour une manipulation facile, permettant ainsi une optimisation des coûts de transport et une plus grande facilité d'installation
- Solutions d'installation flexibles pour le déploiement du système

Extension de Garantie du Vertex S+

1 %
Max. dégradation de la 1ère année

0,4 %
Max. dégradation annuelle de la 2e à la 30e année

25 Ans
Garantie de fabrication du produit



Descriptif produit et certifications



IEC61215/IEC61730/IEC61701/IEC62716
 ISO 9001 : Norme qualité du système
 ISO 14001 : Norme environnementale
 ISO14064 : Norme relative aux émissions de gaz à effet de serre
 ISO45001 : Norme relative au management de la santé et de la sécurité au travail

Trinasolar

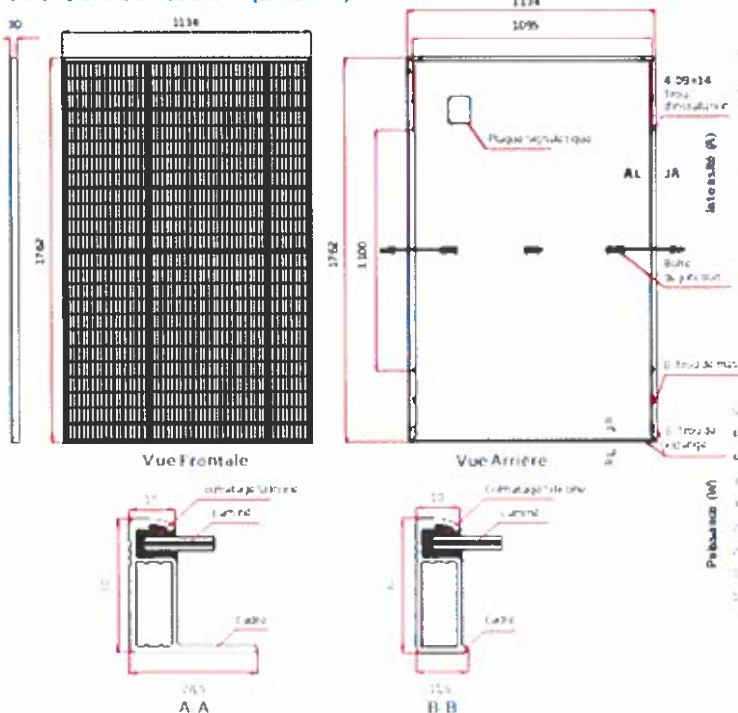


Nos produits

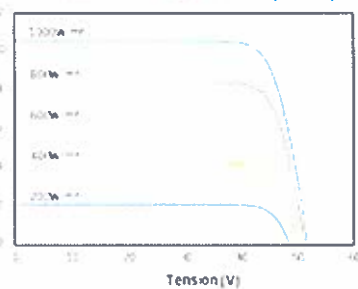


MODULE BI-VERRE N type I TOPCon

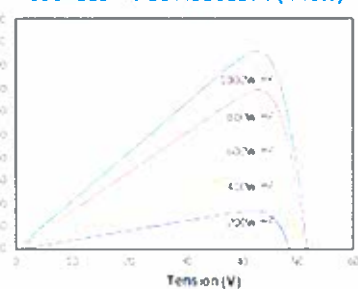
DIMENSIONS DU MODULE PV (unité: mm)



COURBES I-V DU MODULE PV (440W)



COURBES P-V DU MODULE PV (440W)



DONNÉES ELECTRIQUES (STC)	TSM 425	TSM 430	TSM 435	TSM 440	TSM 445	TSM 450
	M 44 18	M 44 20	M 44 22	M 44 24	M 44 26	M 44 28
Puissance crête (P _{max}) (W)	475	480	485	490	495	500
Tension à puissance crête (V _{mp}) (V)	31.5	31.5	31.5	31.5	31.5	31.5
Tension à puissance maximale (V _{oc}) (V)	50.9	51.2	51.5	51.8	52.1	52.4
Intensité à puissance maximale (I _{mp}) (A)	15.1	15.2	15.3	15.4	15.5	15.6
Tension de court-circuit (V _{sc}) (V)	50.9	51.1	51.3	51.5	51.7	51.9
Intensité de court-circuit (I _{sc}) (A)	10.14	10.15	10.16	10.17	10.18	10.19
Rendement du module (%) (η)	21.3	21.5	21.6	21.7	21.8	21.9

DONNÉES ELECTRIQUES (NOCT)	TSM 425	TSM 430	TSM 435	TSM 440	TSM 445	TSM 450
	M 44 18	M 44 20	M 44 22	M 44 24	M 44 26	M 44 28
Puissance crête (P _{max}) (W)	515	520	525	530	535	540
Tension à puissance crête (V _{mp}) (V)	32.0	32.0	32.0	32.0	32.0	32.0
Tension à puissance maximale (V _{oc}) (V)	50.9	51.1	51.3	51.5	51.7	51.9
Intensité à puissance maximale (I _{mp}) (A)	16.1	16.2	16.3	16.4	16.5	16.6
Tension de court-circuit (V _{sc}) (V)	50.9	51.1	51.3	51.5	51.7	51.9
Intensité de court-circuit (I _{sc}) (A)	10.51	10.52	10.53	10.54	10.55	10.56

NOCT: 45°C, irradiation: 1000 W/m², température ambiante: 25°C, vent: 1 m/s

DONNÉES MÉCANIQUES	
Cellules solaires	Monocristallines
Nombre de cellules	144 cellules
Démarcation du module	1134x1762x30mm
Poids	11.0 kg
Vente en face avant	16mm, haute transparence, AR, traitement de verre solaire trompe
Montage en appui avant	160x16x6
Vente en face arrière	16mm, verre solaire trompe
Câble	10mm AWG, câble à armure en aluminium
Tête de câble	Cable PVB
Câbles	Câble 4.0mm² Panneau: 1134x1762mm Pendant: 280x50mm
Encadrement	15.5x16.5x1.5mm
Type de montage: sans vis	

VALEURS NOMINALES DE TEMPÉRATURE		VALEURS MAXIMALES	
NTF (température nominale)	45°C (113°F)	Temp. de fonctionnement	50 à 105°C
Coefficient de temp. de P _{max}	0.10 %/K	Temp. max. du système	150°C (302°F)
Coefficient de temp. de V _{oc}	0.28 %/K	Fusibles autorisés max	20A
Coefficient de temp. de I _{sc}	0.04 %/K		

GARANTIE		CONFIGURATION DE CONDITIONNEMENT	
Garantie de fabrication de produits de 25 ans	Garantie de puissance de 30 ans	Modèles compatibles	Modèles compatibles
Dégradation de 1% la première année	0.4% de dégradation annuelle de l'énergie	Modèles compatibles	Modèles compatibles



ATTENTION: LIRE LES CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'INSTALLATION AVANT D'UTILISER LE PRODUIT
 © 2023 Trina Solar Co., Ltd. Trina Solar Limited. Tous droits réservés. Les spécifications fournies dans cette fiche technique sont sujettes à modification sans préavis. Numéro de version: TSM_FR_2023_B

www.trinasolar.com



Onduleur triphasé

SE25K / SE30K / SE33.3K



ONDULEURS

Spécialement conçu pour fonctionner avec les optimiseurs de puissance

- ! Onduleur à tension fixe pour une efficacité supérieure (98,3%) et des chaînes plus longues
- ! Mise en service rapide et simple de l'onduleur directement depuis un smartphone à l'aide de l'application SetApp de SolarEdge
- ! Petit, facile à installer et le plus léger de sa catégorie
- ! Protection contre les surtensions DC de type 2 intégrée (Parafoudre), pour mieux résister aux surtensions causées par la foudre ou d'autres événements
- ! En option, une protection surtension sur le BUS RS485
- ! Dispositif de supervision modulaire intégré avec communication Ethernet, sans fil ou cellulaire pour une visibilité complète du système
- ! Fonctionnalités de sécurité avancées : protection intégrée contre les défauts d'arc et coupure rapide en option
- ! Protection IP65 pour les installations extérieures et intérieures
- ! Unité de sécurité DC intégrée en option, pour éliminer la nécessité d'isolateurs DC externes
- ! Pret pour le futur avec les solutions de stockage d'énergie Solaredge

(1) Et Soite, la protection parafoudre AC Type II est en option sur les références SE 30K-RV4000000004 et SE 33.3K-RV4000000004

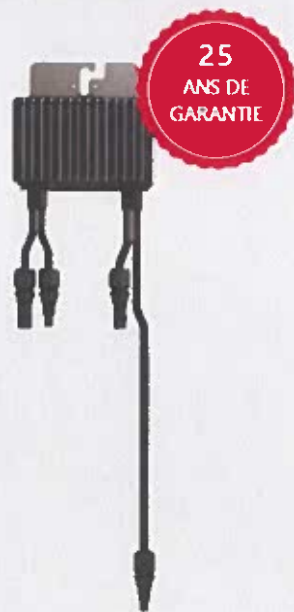
solaredge.com

solaredge



Optimiseur de puissance En Europe

S1000 / S1200



OPTIMISEURS DE PUISSANCE

L'optimiseur de puissance le plus perfectionné et le plus rentable pour les installations tertiaires et de grande taille

- ! **Rendements énergétiques plus élevés**
 - ! Rendement élevé (99,5 %) avec un MPPT au niveau du module, pour une production d'énergie optimisée et un retour sur investissements rapide
 - ! Compatible avec les modules PV bifaciaux avec un courant de chaîne supérieur pour plus de puissance par chaîne
- ! **Protection maximum avec fonctionnalité intégrée**
 - ! Baisse automatiquement à une très basse tension de sécurité DC, pour une manipulation en toute sécurité pendant l'arrêt de l'onduleur, avec SafeDC™
 - ! Inclut SolarEdge Sense Connect, en supervision continue, afin de détecter les surchauffes dues à des problèmes d'installation ou l'usure au niveau des connecteurs
- ! **Coûts BoS inférieurs**
 - ! La souplesse de conception du système permet d'utiliser l'espace de manière optimale tout en autorisant la création de chaînes jusqu'à deux fois plus longues, et utilisant deux fois moins de câbles, de fusibles et de boîtiers DC.
 - ! Permet de connecter deux modules PV en série grâce, avec une gestion simplifiée des câbles et des installations plus rapides
- ! **Exploitation et maintenance simplifiées**
 - ! Supervision du système au niveau du module autorisant une détection localisée des pannes et un dépannage accéléré à distance

solaredge.com

solaredge



KOGYSUN + et I+

Fixation dans la panne



ATEC

Bacs secs

Panneaux sandwichs

Pose paysage

Liste verte C2P

Serreur



Rail Kogysun

Rehausse supérieure

Rehausse inférieure

LES ATOUTS DU SYSTÈME KOGYSUN + ET I+.

Système breveté avec rehausse permettant la libre dilatation du procédé.
Seul système sous ATEC sur panneau sandwichs laine de roche et PIR, et bacs secs.
Très bonne ventilation du module > 100 mm
Présence d'une entretoise qui évite la compression de l'isolant des panneaux sandwich.





104, rue Réaumur
75002 PARIS
Tél. : 01 55 34 96 30
Email : opqibi@opqibi.com
Site web : www.opqibi.com

N° dossier : 5228 I
liste : 079 CA1

Certificat de Qualification Probatoire N° 22 08 4837

Période du : 01/08/2023 au 01/08/2024

Nom ou dénomination : WE SUN
Adresse : 5 rue de l'Aygue - ZA De Laubian

Code postal, ville : 40510 SEIGNOSSE
Téléphone : 0533094134
Télécopie :

Forme juridique : SAS (Sté par Actions Simplifiée)
Registre du commerce : 819453887 DAX
Capital social en € : 25 000
Apparement : SAS SUNNY

E-mail : contact@wesun.fr
Site internet : www.wesun.fr
N° siren : 819453887
N° siret : 819453887 00039
Code NAF : 4321A
Assurance(s) : QBE Europe SA/NV

Chiffre d'affaires Total H.T. pour 2022 en K€ : 1901
Chiffre d'affaires Ingénierie H.T. pour 2022 en K€ : 170
Effectifs permanents déclarés pour 2022 : 10
Personne(s) ayant le pouvoir d'engager la structure : Monsieur DANFLOUS Laurent
Fonction : Président

Qualification(s) Probatoire(s) attribuée(s) sur la base du référentiel de l'OPQIBI
valable(s) jusqu'au : 01/08/2024

Energies renouvelables

Date d'effet

2011 Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire photovoltaïque

01/08/2022

Signature du Responsable

Cachet de l'OPQIBI

Le Président de l'OPQIBI

OPQIBI
L'INGÉNIERIE QUALIFIÉE
104 rue Réaumur
75002 PARIS
☎ 01 55 34 96 30 - 📠 01 42 36 31 90

François Guillot



Certifications

certificat_129585.pdf | 06/11/2024 | 14:48



CERTIFICAT DE QUALIFICATION

N° 129585
Valable du 24/11/2024 au 23/11/2025

WE SUN SAS
5 RUE DE L AYGUE
ZA LAUBIAN
40510 SEIGNOSSE

RAISON SOCIALE : WE SUN SAS
DENOMINATION COMMERCIALE : WE SUN SAS

SIRET : 81945388700039
Forme Juridique : SAS
Responsable légal : DANFLOUS LAURENT
N° Dossier : 43-RP-51970-40
N° Client : 51970

Tel : 0558423926
E-mail : contact@wesun.fr
Site internet :
Assurance Responsabilité Civile : AXA
Assurance Décennale : AXA

Qualification selon référentiel : Solaire Photovoltaïque - SPV

Indice	Classification	Date d'attribution	Date fin de cycle
PSPV3 : Probatoire SPV - indice 3 (supérieur à 250 kVA)	-	04/11/2024	03/11/2026
SPV1 : SPV - indice 1 (inférieur ou égal à 36kVA)	Classe 1 (1 à 3 exécutants)	30/09/2022	23/11/2025
SPV2 : SPV - indice 2 (supérieur à 36 kVA ou inférieur ou égal à 250 kVA)	Classe 1 (1 à 3 exécutants)	24/11/2021	23/11/2025
Mention			
RGE : Reconnu Garant de l'Environnement		24/11/2021	23/11/2025
IRVE3 : Infrastructures de Recharge des Véhicules Électriques - niveau de formation 3		24/11/2021	23/11/2025
Catégories de travaux			
Panneaux solaires photovoltaïques		24/11/2021	23/11/2025

Pour conserver la validité de sa qualification, l'entreprise doit satisfaire aux exigences du suivi annuel administratif



Scannez ce code pour vous assurer de l'authenticité de ce document.
En cas de suspicion, contactez QualiFélec
<https://www.qualifelec.fr/contact>

Nous informons que quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations, notamment la falsification ou l'établissement de faux documents, et l'utilisation de tels documents, se verra rayer de QualiFélec et perdra toute qualification obtenue.

Edité le 6 novembre 2024

Thierry SCHOTT
Président de QualiFélec

Visitez notre site : www.qualifelec.fr

Association Professionnelle et Technique des Entreprises du Génie Électrique, Énergétique et Numérique
118 rue de Valenciennes - F-75017 PARIS - Tél : 01 53 06 65 20 / Email : contact@qualifelec.fr
Association L01 1391 - SIRET 308 091 586 00039 - APE 9411Z

FNQ103-0



Assurance

Votre agent général
SARL CD
221 ROUTE D ARDY
40990 MEES
☎ 05 58 90 97 30
📧 agence.cbss@axa.fr



Assurance et Banque

N° ORIAS 07 012 259 (SARL CD)
Site ORIAS www.orias.fr

SAS WE SUN
5 RUE DE L AYGUE
40510 SEIGNOSSE

Votre contrat

Construction BATAISSUR

Vos références

Contrat
0000011180206104
Client
4022511604

Date du courrier
09 janvier 2025

ATTESTATION D'ASSURANCE

AXA France, dont le siège social est situé Terrasses de l'Arche 92000 Nanterre atteste que :
SAS WE SUN
5 RUE DE L AYGUE
40510 SEIGNOSSE
N°SIREN/SIRET : 81945388700039

Est titulaire du contrat d'assurance n° 0000011180206104 pour la période du 01/01/2025 au 01/01/2026.

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

1. Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe « Activités souscrites » ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 euros.
Cette somme est portée à 40 000 000 euros HT en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.





Assurance

Vos références

Contrat

0000011100206104

Client

4022511604

- Aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - Travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.
 - Procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualification-construction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. La garantie de responsabilité décennale obligatoire

• Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L 241-1 et L 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

• Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

• Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1.



Assurance

Vos références

Contrat

0000011180206104

Client

4022511604

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier, lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.

- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant.

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif HT du marché de l'assuré n'est pas supérieur à 3 000 000 euros.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation environnementale 2020.
- Responsabilité pour dommages résultant d'une opération de réemploi.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1.

Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2025 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour:

- Responsabilité civile de l'entreprise avant ou après réception des travaux.



Assurance

Vos références**Contrat**

0000011100206104

Client

4022511604

Activités souscrites selon les définitions de l'annexe 970544**Activités • travaux • réalisées dans le domaine du Bâtiment**

- INSTALLATIONS D'AÉRAULIQUE, DE CLIMATISATION ET DE CONDITIONNEMENT D'AIR

Sauf * :

- Maintenance, réparation et entretien d'installations non réalisées par le prestataire desservant une surface > 15 000 m2
- Installations de froid industriel,
- Climatisation de salles propres

- ELECTRICITÉ TELECOMMUNICATION

Sauf * :

- Installations Haute Tension B
- Installation électrique de process industriel
- Détection et/ou protection contre l'incendie d'une valeur unitaire > 15 k€ HT
- Détection et/ou protection contre le vol, l'intrusion d'une valeur unitaire > 15 K€ HT

- INSTALLATIONS PHOTOVOLTAIQUES

Y compris :

- Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments

Sauf * :

- Installation de procédés intégrés au bâti (IAB)
- Installations d'étanchéité photovoltaïque
- Installation au sol
- Panneaux photovoltaïques intégrés ou rapportés en façade

(*) : pour autant que ces activités ne soient pas souscrites dans une autre rubrique

Autres activités réalisées

- Dispositions particulières concernant la réalisation des activités : - Installations Photovoltaïques - Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments Dans le cadre des activités • installations photovoltaïque • „Modules photovoltaïques en surimposition de couvertures de grands éléments“. l'assuré est garanti pour la mise en œuvre des seuls procédés suivants : • • Système Singlerail • Solidrail de chez K2 SYSTEM suivant ETN n° L.21.06215 • Système Minirail de chez K2 SYSTEM suivant ETN n° A27T210L • Système SOLABAC de chez SOLAPRO suivant ATEC n° 21/16-59 • Système Soprasolar Park CPP de chez SOPRASOLAR suivant ETN n° A27T210G • Système Dome 6 de chez K2 SYSTEM suivant ETN A27T210E Cette garantie est conditionnée à : Les référentiels techniques sont : • respectés dans leur totalité notamment dans leur domaine d'application et les modules visés • valides à la date de passation des marches • Pour l'ensemble de l'activité photovoltaïque, la puissance par installation est limitée à 250kWc • Dans le cadre d'installation sur existant : réalisation d'un diagnostic structure



SAS WE SUN

ZA LAUBIAN
5 RUE DE L'AYGUE
40510 SEIGNOSSE
Tél : 05 58 42 39 26
Site web : www.wesun.fr
Email : contact@wesun.fr



Entreprise certifiée
OPQIBI RGE 2011 N°22 08 4837
QUALIFELEC RGE SPV1 SPV2
QUALIFELEC IRVE3

MAIRIE DE MAGESCQ
40140 MAGESCQ

Devis		Numéro DE00003183	
Date : 17/12/2024			
Code client	Date de validité		
CL00173	16/01/2025		

Adresse Livraison
40140 MAGESCQ

Commercial : RAGUENEAU Nicolas - 0788357201
Référence : SOLAREEDGE - TENNIS MAGESCQ 36k

Description	Qté	Unité	Montant HT	TVA
Fourniture et pose d'un générateur photovoltaïque de 36 kWc avec optimiseurs surimposé au toit bac acier sandwich				
Module Monocristallin Biverne TRINA SOLAR Vertex S+ de 450 Wc ou équivalent Bilan carbone PPE2 Conforme aux normes UE : IEC61215/IEC61730/IEC61701/IEC62716 - Résistant au brouillard salin, à l'acide et l'ammoniac Garantie de puissance linéaire de 30 ans (85% mini à la 30ème année) Fabricant: TRINA SOLAR	80.00	U	9 032.00	20.00
Optimiseur de puissance SolarEdge S1000 landscape Puissance nominale DC: 1000 W Tension de sortie de sécurité: 1v +/-0.1 Fabricant: Solaredge Garantie produit: 25 ans	40.00	U	4 116.00	20.00
Système de pose DOME SOLAR KOGISUNi+ support Bac acier sandwich pour un module Mode de pose paysage Fixation à la couverture MALT automatique Sous avis technique ATec : 21/15-53_V4 Fabricant DOME SOLAR	36 000.00	WC	3 960.00	20.00
Onduleur Solaredge triphasé SE 30k Setapp (MC4/ParafoudreDC/AC) Puissance nom AC: 27600w - Puissance max DC: 37250w Onduleur solaire avec sectionneur DC, protection par parafoudre DC/AC avec fusibles - rendement de 98.3% - peu encombrant, le plus léger de sa catégorie - Installation aisée - Surveillance au niveau du module intégrée - Connexion à internet via Ethernet ou connexion sans fil - Utilisation intérieur/extérieur (IP65) - Tension fixe pour une conversion AC / DC optimale - Bornier MC4 original - Unité de sécurité CC intégrée - élimine le besoin d'isolateurs CC externes - Protection contre les surtensions CC Garantie produit: 12 ans Fabricant: SOLAREEDGE	1.00	U	3 225.85	20.00



Description	Qté	Unité	Montant HT	TVA
400 V AC régime TT/IT Coffret Plastique IP 65 - 12 modules bloc différentiel 4P 300mA Disjoncteur 4P 50A courbe C- Icc 6/10kA Bobine à émission MX déclenchement BAU Raccordement 16 à 25 mm ²	1.00		844.80	20.00
Câble solaire 6mm² noir Fabricant: KBE Garantie constructeur: 5 ans	300.00	M	417.00	20.00
Câble solaire 6mm² rouge Garantie constructeur: 5 ans	300.00	M	372.00	20.00
Câble de terre V/J 6mm ²	300.00	M	366.00	20.00
Câble de terre V/J 10mm ²	1.00	M	2.45	20.00
CABLE 5G6 ² souple	3.00	M	19.62	20.00
CABLE INJECTION RESEAU AR2V alu 4x1x35 mm ²	10.00	M	210.90	20.00
Cable coupe feu CR1-C1 2x1,5	15.00	M	17.55	20.00
Arret Urgence : boitier coup de poing double position Diametre: 54 mm Marque NF Fabricant: LEGRAND	1.00		164.77	20.00
Chemins de câbles 100k	2.00		2 756.64	20.00
Carte modem/ GSM pour onduleurs SetAPP : Compact, HDWave, E-serie, Triphase et Synergy Fabricant: SolarEdge Garantie fabricant de 5 ans	1.00		313.20	20.00
Pose et mise en service par nos techniciens qualifiés suivant la norme UTE 15-712-1 Équipements protections individuels	1.00		6 138.00	20.00
Démarches Administratives Déclaration préalable de travaux en Mairie Demande de raccordement auprès d'ENEDIS Suivi de travaux et raccordement ENEDIS Demande et obtention du contrat d'achat EDF OA	1.00		853.20	20.00
Bureau de controle - attestation conformité CONSUEL Visite du controleur pour annexes Attestation de conformité	1.00		1 335.00	20.00
Conditions de garantie : Tous les produits sont garantis pièces, main d'œuvre et déplacement sous contrat de maintenance.				
Exclusions: Tous travaux de génie civil Calcul de descente de charge de la structure de pose des panneaux Tous travaux non décrits dans ce devis				
Conditions de paiement : 3000 € à la commande 65 % avant la livraison Solde à la fin des travaux				

Devis gratuit. Les prix TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera repercutée sur les prix.

	Total HT	34 144,98
	Total TVA	6 829,00
	Total TTC	40 973,98
	Acomptes	0,00
	Net à payer	40 973,98 €

Le client reconnaît avoir pris connaissance des CGV auxquelles il adhère intégralement.
Pour le client : Date et signature,
précédées de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord



Conditions Générales



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Aucune condition particulière ne peut, faute d'acceptation formelle de notre part spécifiquement donnée par écrit, déroger en tout ou partie l'effet des conditions générales ci-après. Toute condition contraire posée par l'acheteur et non acceptée nous est impossible.

CONTRAT HORS LIABILITÉ MÉRITÉ :

En cas de démarchage et/ou de vente à domicile, le client particulier bénéficie de la faculté de renonciation dans les 14 jours suivant la signature du contrat, telle que prévu par l'article L. 231-28 du code de la consommation et l'ordonnance du 14 mars 2016. Il devra compléter et signer le bordereau détachable, l'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception et l'expédier au plus tard le quatorzième à partir de la date de la commande.

PRISE DE COMMANDE :

Les commandes ne sont définitives lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et après versement éventuel du premier acompte sur le prix. Le vendeur n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés, que sous réserve d'une confirmation écrite et signée par WE SUN. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur. Toute commande à caractère anormal ne saurait engager WE SUN.

MODIFICATION DE LA COMMANDE :

Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résiliation, les acomptes versés ne seront pas restitués. Le vendeur se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande, il se réserve le droit de modifier sans préavis préalable les modèles définis dans ses prospectus, catalogues et site Internet.

Toute commande concernant des fabrications spéciales implique l'acceptation par les clients des délais et de dimension en usage dans la profession.

LIVRAISONS - DÉLAIS :

Nos délais sont donnés à titre indicatif. Notre responsabilité ne saurait en aucun cas être recherchée si une fourniture de matériel ou une prestation technique étant devenue temporairement ou définitivement impossible en cas de force majeure ou pour toute autre cause qui ne lui sont pas imputable ; telle qu'interruption de travail, grève, retard imputable aux fournisseurs, inondation, cyclone, incendie ou accident.

WE SUN est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle chez les clients professionnels. Les livraisons ne sont effectuées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre des commandes. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à des dommages et intérêts, à retenues ou annulation des commandes en cours. Les produits sont livrables en port ou par port avancé ou contre remboursement au lieu convenu. Dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du destinataire, auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquement, de faire toute constatation nécessaire et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception. La garantie ne saurait être applicable qu'à la condition du respect de ces dispositions. S'agissant d'une livraison par transporteur, lesdites constatations et réserves devront être formulées dans les deux jours de la réception des marchandises.

En cas de livraison chez le client avant installation, la responsabilité du dépositaire est engagée en cas de vol, détérioration ou destruction.

INSTALLATIONS DE MATÉRIELS :

L'installation et la mise en service des matériels sont assurées exclusivement par le vendeur ou par toute personne ou société dûment habilitée par ce dernier, à compter du versement du premier acompte.

Le client mettra à la disposition de WE SUN la surface du toit ou de façade ainsi que les parties intérieures et/ou extérieures de son domicile/ lieu de travail, à son adresse indiquée en tête du présent contrat, nécessaires au fonctionnement du matériel. A cet égard, il s'engage de laisser aux techniciens de WE SUN le libre accès des lieux ou des locaux où doit être installé le matériel. Dans le cas où l'installateur ne serait pas propriétaire de l'immeuble où doit être installé le matériel, ou s'il en est copropriétaire, il doit préalablement à toute installation obtenir l'accord écrit du propriétaire ou des copropriétaires ainsi que le soutien d'un professionnel quant à la résistance des superstructures. WE SUN se réserve le droit de décliner la vente en cas d'impossibilité d'installation du matériel conformément aux normes du groupe en matière de sécurité et de faisabilité technique.

Le matériel installé répond aux normes actuellement en vigueur, il peut sans précautions particulières être positionné sur les façades ou toitures répondant aux normes ordinaires de construction. Sauf mention contraire du client, WE SUN considérera que la construction répond à ces normes. Le client fera son affaire de tout renforcement éventuellement nécessaire des structures existantes pour supporter le matériel et l'évolution des personnels sur les superstructures.

WE SUN étant responsable même après installation, l'installateur doit s'assurer que le client a bien réalisé/réaliser les travaux nécessaires et ne doit en aucun cas procéder à l'installation dans le cas contraire.

L'utilisateur renonce dès à présent à réclamer une quelconque indemnité en raison de l'usure ou de modifications survenues sur la toiture, les parties intérieures et/ou extérieures de son domicile. Dans le cas où le lieu d'implantation des panneaux solaires ne permettrait pas une position optimale au regard de la production d'électricité, le fournisseur se réserve la possibilité de déterminer l'orientation la plus adéquate de façon à minimiser les pertes de rendement. En cas de dysfonctionnement du matériel, l'utilisateur s'engage à se rapprocher d'un expert de WE SUN ou premier dysfonctionnement constaté sur une livraison WE SUN n'est pas responsable des conséquences de non-respect des conditions normales d'utilisation.

RETOUR - MODALITÉS :

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord préalable entre WE SUN et le client. Une note de crédit pourra être établie, à condition que le produit soit repris dans un emballage permettant de préserver le matériel. Le montant de la note de crédit sera diminué d'une décote minimum de 15% calculée sur le prix public hors toutes taxes et après contrôle par le service qualité de WE SUN.

GARANTIE - EXCLUSION :

La garantie ne s'applique pas dans les cas suivants :

- si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur ou l'utilisateur ;
- si le vice de fonctionnement résulte d'une intervention sur le bien effectué sans autorisation de WE SUN, ou d'une intervention sur l'environnement de l'installation ;
- si le fonctionnement défectueux provient de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou d'un défaut d'entretien, ou d'une utilisation anormale de la part de l'acheteur ou de l'utilisateur ;
- si le fonctionnement défectueux ou la destruction du matériel résulte de la force majeure, du vandalisme et de façon générale de tout aléa climatique ou catastrophe naturelle.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de livraison. Les garanties du matériel couvrent les équipements suivant la durée des garanties limites des fabricants et hors main d'œuvre non comprise et à rajouter à toute intervention.

PAIEMENTS :

Nous n'acceptons que les virements, chèques bancaires ou postaux, ainsi que les effets tirés sur le compte de notre acheteur et sous réserve d'encaissement, avec dispense de dresser procès, le paiement de nos marchandises doit être fait au comptant. Des intérêts de retard nous sont dus de plein droit sur toutes les sommes non payées à leur échéance et quel que soit le mode de paiement stipulé. Le taux facturé sera égal au taux légal majoré de 50%, dans le cadre de la loi N° 92-1442 du 31 décembre 1992, qu'il s'agisse de vente en disponible ou de marché, tout procès de traite acceptée ainsi que toute mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et relative au non-paiement d'une traite acceptée, d'une facture ou d'un relevé à sur échéance, entraîneront de plein droit, la déchéance du bénéfice du terme pour tous paiements même non échus, concernant nos marchandises déjà livrées, et si besoin, et à notre volonté la résiliation du contrat. Le montant de les pénalités sera réglable par chèque, à réception de facture.

CLAUSE PÉNALES :

Si le recouvrement de la créance entraîne l'intervention de notre service contentieux, celle-ci se trouvera majorée forfaitairement de 15 % de toutes les sommes dues.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement intégral du prix à l'échéance par le client. Pendant cette période précédant ce paiement intégral, la marchandise restera la propriété entière du vendeur et ce quel que soit les modalités d'implantation de ce matériel sur les biens immobiliers de l'acheteur mais l'acheteur assumera tous les risques dès le départ (loi N° 80-335 du 12 mai 1980). Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans les délais prévus par les parties, WE SUN se réserve le droit de reprendre la chose livrée et si bon lui semble, de résoudre le contrat, les acomptes versés la restant acquis à titre de dommages et intérêts et de décote. En cas de non-paiement par le client, WE SUN, sans perdre aucun autre de ses droits, pourra exiger par lettre recommandée avec accusé de réception la restitution des biens aux frais et risques du client, WE SUN pourra unilatéralement faire dresser inventaire de marchandises impayées détenues par le client. En conséquence, WE SUN se réserve le droit de procéder sans formalité préalable à la reprise des marchandises impayées. En cas de résistance, il lui suffira de faire constater par le tribunal compétent saisi en la simple forme de référés son droit à restitution et d'en solliciter l'exécution forcée.

BORDEREAU DE RÉSILIATION (Ordonnance n°2010-101 du 14 mars 2010)

A renvoyer à l'adresse suivante WE SUN SAS, ZA LAUBIAN 5 rue de l'aygue 40510 SEIGNOSSE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Je soussigné, _____, déclare annuler la commande N° _____

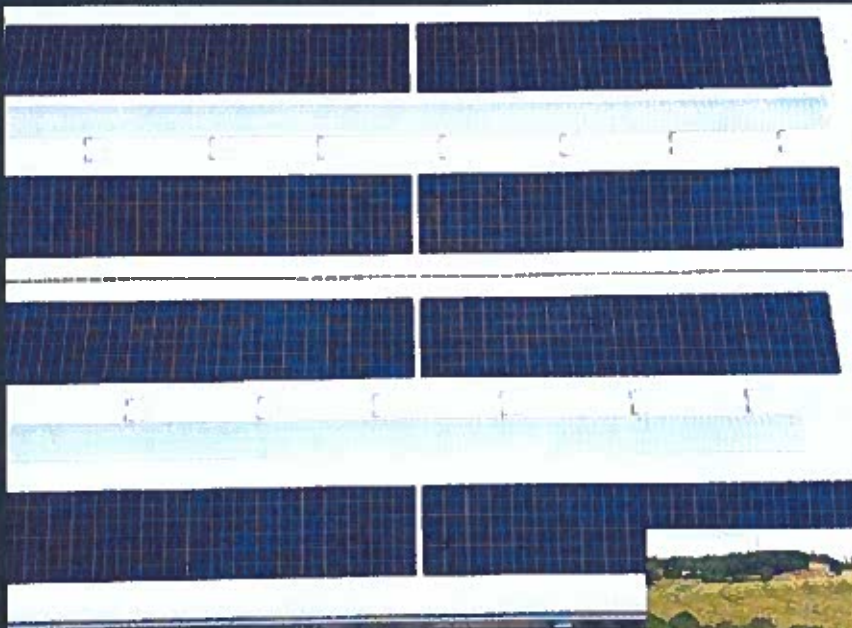
signée le _____

Désignation de la prestation ou marchandise commandée : _____



Ils nous font confiance

pour tous.



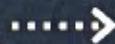
TERTIAIRE - Saint Geours de Maremne (40)

Générateur photovoltaïque de **420 kWc** pour la Vente Totale



EXPLOITANT AGRICOLE - Saint Leonard (32)

Centrale photovoltaïque de **315 kWc** pour la Vente totale



SCEA PAL - Lectoure (32)

Centrale photovoltaïque de **331 kWc** avec optimiseurs- Autoconsommation



**019-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**PROJET DE LOGEMENTS SOCIAUX PAR LE BAILLEUR TOIT DE GASCOGNE
GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE CONTRAT N° 166230
AUPRÈS DE LA BANQUE DES TERRITOIRES****Le Conseil Municipal,**

- Vu l'exposé présenté par Monsieur le Maire,
- Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 2305 du Code Civil,
- Vu le Contrat N° 166230 en annexe signé entre SA GASCOGNE D'HLM Ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 066-2024 apportant une garantie d'emprunt pour le contrat n° 156691 auprès de la banque des territoires ;
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'ANNULER** la délibération n° 066-2024 visant à apporter une garantie d'emprunt pour le contrat n° 156691 auprès de la banque des territoires
- **D'ACCORDER** la garantie de la Commune de Magescq à hauteur de 16,67 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 255 000 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 166230 constitué de 4 lignes du Prêt.
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal arrondie à 209 208,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.
- **D'APPORTER** sa garantie selon les conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement
- **D'APPORTER** des subventions à l'organisme SA GASCOGNE D'HLM de la manière suivante :
 - Projet de construction de 31 logements « ACTIS » : 12 666,66 € €
 - Projet de construction de 12 logements « LES SYLVES » : 10 799,99 €
- **DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 13/11/2024 20:03:49

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 27/11/2024 15 07 :13

CONTRAT DE PRÊT

N° 166230

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) 97 BD SADI CARNOT 32000 AUCH,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « SA GASCONNE D'H L M » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITÉS ET INDEMNITÉS	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Construction de 14 logements situés Lieu dit de La Gare 40140 MAGESCQ.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-cinquante-cinq mille euros (1 255 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante mille cent-quatre-vingt-cinq euros (750 185,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-trente-huit mille trois-cent-quatre-vingts euros (138 380,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-huit mille cent-soixante-seize euros (308 176,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-huit mille deux-cent-cinquante-neuf euros (58 259,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 13/02/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Garantie(s) conforme(s). - CD 40 - 50 %
 - Garantie(s) conforme(s). - Commune de MAGESCQ - 16-67 %
 - Garantie(s) conforme(s). - MACS - 33-33 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « DAT », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5627262	5627263	5627264	5627265
Montant de la Ligne du Prêt	750 185 €	138 380 €	308 176 €	58 259 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,6 %	2,6 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE MAGESCQ	16,67
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES MAREMNE ADOUR COTE-SUD	33,33
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID 040-214001687-20250317-D2025019-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627262

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627263

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627264

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX



SA GASCONNE D'H L M
97 BD SADI CARNOT
32000 AUCH

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
38 rue de Cursol
CS 61530
33081 Bordeaux cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U141781, SA GASCONNE D'H L M

Objet : Contrat de Prêt n° 166230, Ligne du Prêt n° 5627265

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810042200530 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002826 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID 040-214001687-20250317-D2025019-DE





Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX



Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
 N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627262
 Opération : Construction
 Produit : PLAI

Capital prêté : 750 185 €
 Taux actuariel théorique : 2,60 %
 Taux effectif global : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	30 390,01	10 885,20	19 504,81	0,00	739 299,80	0,00
2	13/11/2026	2,60	30 390,01	11 168,22	19 221,79	0,00	728 131,58	0,00
3	13/11/2027	2,60	30 390,01	11 458,59	18 931,42	0,00	716 672,99	0,00
4	13/11/2028	2,60	30 390,01	11 756,51	18 633,50	0,00	704 916,48	0,00
5	13/11/2029	2,60	30 390,01	12 062,18	18 327,83	0,00	692 854,30	0,00
6	13/11/2030	2,60	30 390,01	12 375,80	18 014,21	0,00	680 478,50	0,00
7	13/11/2031	2,60	30 390,01	12 697,57	17 692,44	0,00	667 780,93	0,00
8	13/11/2032	2,60	30 390,01	13 027,71	17 362,30	0,00	654 753,22	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Tableau d'Amortissement
 En Euros

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	13/11/2033	2,60	30 390,01	13 366,43	17 023,58	0,00	641 386,79	0,00
10	13/11/2034	2,60	30 390,01	13 713,95	16 676,06	0,00	627 672,84	0,00
11	13/11/2035	2,60	30 390,01	14 070,52	16 319,49	0,00	613 602,32	0,00
12	13/11/2036	2,60	30 390,01	14 436,35	15 953,66	0,00	599 165,97	0,00
13	13/11/2037	2,60	30 390,01	14 811,69	15 578,32	0,00	584 354,28	0,00
14	13/11/2038	2,60	30 390,01	15 196,80	15 193,21	0,00	569 157,48	0,00
15	13/11/2039	2,60	30 390,01	15 591,92	14 798,09	0,00	553 565,56	0,00
16	13/11/2040	2,60	30 390,01	15 997,31	14 392,70	0,00	537 568,25	0,00
17	13/11/2041	2,60	30 390,01	16 413,24	13 976,77	0,00	521 155,01	0,00
18	13/11/2042	2,60	30 390,01	16 839,98	13 550,03	0,00	504 315,03	0,00
19	13/11/2043	2,60	30 390,01	17 277,82	13 112,19	0,00	487 037,21	0,00
20	13/11/2044	2,60	30 390,01	17 727,04	12 662,97	0,00	469 310,17	0,00
21	13/11/2045	2,60	30 390,01	18 187,95	12 202,06	0,00	451 122,22	0,00
22	13/11/2046	2,60	30 390,01	18 660,83	11 729,18	0,00	432 461,39	0,00
23	13/11/2047	2,60	30 390,01	19 146,01	11 244,00	0,00	413 315,38	0,00
24	13/11/2048	2,60	30 390,01	19 643,81	10 746,20	0,00	393 671,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	13/11/2049	2,60	30 390,01	20 154,55	10 235,46	0,00	373 517,02	0,00
26	13/11/2050	2,60	30 390,01	20 678,57	9 711,44	0,00	352 838,45	0,00
27	13/11/2051	2,60	30 390,01	21 216,21	9 173,80	0,00	331 622,24	0,00
28	13/11/2052	2,60	30 390,01	21 767,83	8 622,18	0,00	309 854,41	0,00
29	13/11/2053	2,60	30 390,01	22 333,80	8 056,21	0,00	287 520,61	0,00
30	13/11/2054	2,60	30 390,01	22 914,47	7 475,54	0,00	264 606,14	0,00
31	13/11/2055	2,60	30 390,01	23 510,25	6 879,76	0,00	241 095,89	0,00
32	13/11/2056	2,60	30 390,01	24 121,52	6 268,49	0,00	216 974,37	0,00
33	13/11/2057	2,60	30 390,01	24 748,68	5 641,33	0,00	192 225,69	0,00
34	13/11/2058	2,60	30 390,01	25 392,14	4 997,87	0,00	166 833,55	0,00
35	13/11/2059	2,60	30 390,01	26 052,34	4 337,67	0,00	140 781,21	0,00
36	13/11/2060	2,60	30 390,01	26 729,70	3 660,31	0,00	114 051,51	0,00
37	13/11/2061	2,60	30 390,01	27 424,67	2 965,34	0,00	86 626,84	0,00
38	13/11/2062	2,60	30 390,01	28 137,71	2 252,30	0,00	58 489,13	0,00
39	13/11/2063	2,60	30 390,01	28 869,29	1 520,72	0,00	29 619,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	2.60	30 389.96	29 619.84	770,12	0,00	0,00	0,00
Total			1 215 600,35	750 185,00	465 415,35	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Capital prêté : 138 380 €
Taux actuariel théorique : 2,60 %
Taux effectif global : 2,60 %

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627263
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	2,60	4 976,99	1 379,11	3 597,88	0,00	137 000,89	0,00
2	13/11/2026	2,60	4 976,99	1 414,97	3 562,02	0,00	135 585,92	0,00
3	13/11/2027	2,60	4 976,99	1 451,76	3 525,23	0,00	134 134,16	0,00
4	13/11/2028	2,60	4 976,99	1 489,50	3 487,49	0,00	132 644,66	0,00
5	13/11/2029	2,60	4 976,99	1 528,23	3 448,76	0,00	131 116,43	0,00
6	13/11/2030	2,60	4 976,99	1 567,96	3 409,03	0,00	129 548,47	0,00
7	13/11/2031	2,60	4 976,99	1 608,73	3 368,26	0,00	127 939,74	0,00
8	13/11/2032	2,60	4 976,99	1 650,56	3 326,43	0,00	126 289,18	0,00
9	13/11/2033	2,60	4 976,99	1 693,47	3 283,52	0,00	124 595,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 13/11/2024

**Tableau d'Amortissement
 En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	2,60	4 976,99	1 737,50	3 239,49	0,00	122 858,21	0,00
11	13/11/2035	2,60	4 976,99	1 782,68	3 194,31	0,00	121 075,53	0,00
12	13/11/2036	2,60	4 976,99	1 829,03	3 147,96	0,00	119 246,50	0,00
13	13/11/2037	2,60	4 976,99	1 876,58	3 100,41	0,00	117 369,92	0,00
14	13/11/2038	2,60	4 976,99	1 925,37	3 051,62	0,00	115 444,55	0,00
15	13/11/2039	2,60	4 976,99	1 975,43	3 001,56	0,00	113 469,12	0,00
16	13/11/2040	2,60	4 976,99	2 026,79	2 950,20	0,00	111 442,33	0,00
17	13/11/2041	2,60	4 976,99	2 079,49	2 897,50	0,00	109 362,84	0,00
18	13/11/2042	2,60	4 976,99	2 133,56	2 843,43	0,00	107 229,28	0,00
19	13/11/2043	2,60	4 976,99	2 189,03	2 787,96	0,00	105 040,25	0,00
20	13/11/2044	2,60	4 976,99	2 245,94	2 731,05	0,00	102 794,31	0,00
21	13/11/2045	2,60	4 976,99	2 304,34	2 672,65	0,00	100 489,97	0,00
22	13/11/2046	2,60	4 976,99	2 364,25	2 612,74	0,00	98 125,72	0,00
23	13/11/2047	2,60	4 976,99	2 425,72	2 551,27	0,00	95 700,00	0,00
24	13/11/2048	2,60	4 976,99	2 488,79	2 488,20	0,00	93 211,21	0,00
25	13/11/2049	2,60	4 976,99	2 553,50	2 423,49	0,00	90 657,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	2,60	4 976,99	2 619,89	2 357,10	0,00	88 037,82	0,00
27	13/11/2051	2,60	4 976,99	2 688,01	2 288,98	0,00	85 349,81	0,00
28	13/11/2052	2,60	4 976,99	2 757,89	2 219,10	0,00	82 591,92	0,00
29	13/11/2053	2,60	4 976,99	2 829,60	2 147,39	0,00	79 762,32	0,00
30	13/11/2054	2,60	4 976,99	2 903,17	2 073,82	0,00	76 859,15	0,00
31	13/11/2055	2,60	4 976,99	2 978,65	1 998,34	0,00	73 880,50	0,00
32	13/11/2056	2,60	4 976,99	3 056,10	1 920,89	0,00	70 824,40	0,00
33	13/11/2057	2,60	4 976,99	3 135,56	1 841,43	0,00	67 688,84	0,00
34	13/11/2058	2,60	4 976,99	3 217,08	1 759,91	0,00	64 471,76	0,00
35	13/11/2059	2,60	4 976,99	3 300,72	1 676,27	0,00	61 171,04	0,00
36	13/11/2060	2,60	4 976,99	3 386,54	1 590,45	0,00	57 784,50	0,00
37	13/11/2061	2,60	4 976,99	3 474,59	1 502,40	0,00	54 309,91	0,00
38	13/11/2062	2,60	4 976,99	3 564,93	1 412,06	0,00	50 744,98	0,00
39	13/11/2063	2,60	4 976,99	3 657,62	1 319,37	0,00	47 087,36	0,00
40	13/11/2064	2,60	4 976,99	3 752,72	1 224,27	0,00	43 334,64	0,00
41	13/11/2065	2,60	4 976,99	3 850,29	1 126,70	0,00	39 484,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	2,60	4 976,99	3 950,40	1 026,59	0,00	35 533,95	0,00
43	13/11/2067	2,60	4 976,99	4 053,11	923,88	0,00	31 480,84	0,00
44	13/11/2068	2,60	4 976,99	4 158,49	818,50	0,00	27 322,35	0,00
45	13/11/2069	2,60	4 976,99	4 266,61	710,38	0,00	23 055,74	0,00
46	13/11/2070	2,60	4 976,99	4 377,54	599,45	0,00	18 678,20	0,00
47	13/11/2071	2,60	4 976,99	4 491,36	485,63	0,00	14 186,84	0,00
48	13/11/2072	2,60	4 976,99	4 608,13	368,86	0,00	9 578,71	0,00
49	13/11/2073	2,60	4 976,99	4 727,94	249,05	0,00	4 850,77	0,00
50	13/11/2074	2,60	4 976,89	4 850,77	126,12	0,00	0,00	0,00
Total			248 849,40	138 380,00	110 469,40	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

Capital prêté : 308 176 €
Taux actuariel théorique : 3,60 %
Taux effectif global : 3,60 %

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627264
Opération : Construction
Produit : PLUS

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	14 655,70	3 561,36	11 094,34	0,00	304 614,64	0,00
2	13/11/2026	3,60	14 655,70	3 689,57	10 966,13	0,00	300 925,07	0,00
3	13/11/2027	3,60	14 655,70	3 822,40	10 833,30	0,00	297 102,67	0,00
4	13/11/2028	3,60	14 655,70	3 960,00	10 695,70	0,00	293 142,67	0,00
5	13/11/2029	3,60	14 655,70	4 102,56	10 553,14	0,00	289 040,11	0,00
6	13/11/2030	3,60	14 655,70	4 250,26	10 405,44	0,00	284 789,85	0,00
7	13/11/2031	3,60	14 655,70	4 403,27	10 252,43	0,00	280 386,58	0,00
8	13/11/2032	3,60	14 655,70	4 561,78	10 093,92	0,00	275 824,80	0,00
9	13/11/2033	3,60	14 655,70	4 726,01	9 929,69	0,00	271 098,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	14 655,70	4 896,14	9 759,56	0,00	266 202,65	0,00
11	13/11/2035	3,60	14 655,70	5 072,40	9 583,30	0,00	261 130,25	0,00
12	13/11/2036	3,60	14 655,70	5 255,01	9 400,69	0,00	255 875,24	0,00
13	13/11/2037	3,60	14 655,70	5 444,19	9 211,51	0,00	250 431,05	0,00
14	13/11/2038	3,60	14 655,70	5 640,18	9 015,52	0,00	244 790,87	0,00
15	13/11/2039	3,60	14 655,70	5 843,23	8 812,47	0,00	238 947,64	0,00
16	13/11/2040	3,60	14 655,70	6 053,58	8 602,12	0,00	232 894,06	0,00
17	13/11/2041	3,60	14 655,70	6 271,51	8 384,19	0,00	226 622,55	0,00
18	13/11/2042	3,60	14 655,70	6 497,29	8 158,41	0,00	220 125,26	0,00
19	13/11/2043	3,60	14 655,70	6 731,19	7 924,51	0,00	213 394,07	0,00
20	13/11/2044	3,60	14 655,70	6 973,51	7 682,19	0,00	206 420,56	0,00
21	13/11/2045	3,60	14 655,70	7 224,56	7 431,14	0,00	199 196,00	0,00
22	13/11/2046	3,60	14 655,70	7 484,64	7 171,06	0,00	191 711,36	0,00
23	13/11/2047	3,60	14 655,70	7 754,09	6 901,61	0,00	183 957,27	0,00
24	13/11/2048	3,60	14 655,70	8 033,24	6 622,46	0,00	175 924,03	0,00
25	13/11/2049	3,60	14 655,70	8 322,43	6 333,27	0,00	167 601,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	14 655,70	8 622,04	6 033,66	0,00	158 979,56	0,00
27	13/11/2051	3,60	14 655,70	8 932,44	5 723,26	0,00	150 047,12	0,00
28	13/11/2052	3,60	14 655,70	9 254,00	5 401,70	0,00	140 793,12	0,00
29	13/11/2053	3,60	14 655,70	9 587,15	5 068,55	0,00	131 205,97	0,00
30	13/11/2054	3,60	14 655,70	9 932,29	4 723,41	0,00	121 273,68	0,00
31	13/11/2055	3,60	14 655,70	10 289,85	4 365,85	0,00	110 983,83	0,00
32	13/11/2056	3,60	14 655,70	10 660,28	3 995,42	0,00	100 323,55	0,00
33	13/11/2057	3,60	14 655,70	11 044,05	3 611,65	0,00	89 279,50	0,00
34	13/11/2058	3,60	14 655,70	11 441,64	3 214,06	0,00	77 837,86	0,00
35	13/11/2059	3,60	14 655,70	11 853,54	2 802,16	0,00	65 984,32	0,00
36	13/11/2060	3,60	14 655,70	12 280,26	2 375,44	0,00	53 704,06	0,00
37	13/11/2061	3,60	14 655,70	12 722,35	1 933,35	0,00	40 981,71	0,00
38	13/11/2062	3,60	14 655,70	13 180,36	1 475,34	0,00	27 801,35	0,00
39	13/11/2063	3,60	14 655,70	13 654,85	1 000,85	0,00	14 146,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	13/11/2064	3.60	14 655,77	14 146,50	509,27	0,00	0,00	0,00
Total			586 228,07	308 176,00	278 052,07	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3.00 % (Livret A).



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025019-DE



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 13/11/2024

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Emprunteur : 0238618 - SA GASCONNE D'H L M
 N° du Contrat de Prêt : 166230 / N° de la Ligne du Prêt : 5627265
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 58 259 €
 Taux actuariel théorique : 3,60 %
 Taux effectif global : 3,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dU après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	13/11/2025	3,60	2 528,76	431,44	2 097,32	0,00	57 827,56	0,00
2	13/11/2026	3,60	2 528,76	446,97	2 081,79	0,00	57 380,59	0,00
3	13/11/2027	3,60	2 528,76	463,06	2 065,70	0,00	56 917,53	0,00
4	13/11/2028	3,60	2 528,76	479,73	2 049,03	0,00	56 437,80	0,00
5	13/11/2029	3,60	2 528,76	497,00	2 031,76	0,00	55 940,80	0,00
6	13/11/2030	3,60	2 528,76	514,89	2 013,87	0,00	55 425,91	0,00
7	13/11/2031	3,60	2 528,76	533,43	1 995,33	0,00	54 892,48	0,00
8	13/11/2032	3,60	2 528,76	552,63	1 976,13	0,00	54 339,85	0,00
9	13/11/2033	3,60	2 528,76	572,53	1 956,23	0,00	53 767,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

Edité le : 13/11/2024

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	13/11/2034	3,60	2 528,76	593,14	1 935,62	0,00	53 174,18	0,00
11	13/11/2035	3,60	2 528,76	614,49	1 914,27	0,00	52 559,69	0,00
12	13/11/2036	3,60	2 528,76	636,61	1 892,15	0,00	51 923,08	0,00
13	13/11/2037	3,60	2 528,76	659,53	1 869,23	0,00	51 263,55	0,00
14	13/11/2038	3,60	2 528,76	683,27	1 845,49	0,00	50 580,28	0,00
15	13/11/2039	3,60	2 528,76	707,87	1 820,89	0,00	49 872,41	0,00
16	13/11/2040	3,60	2 528,76	733,35	1 795,41	0,00	49 139,06	0,00
17	13/11/2041	3,60	2 528,76	759,75	1 769,01	0,00	48 379,31	0,00
18	13/11/2042	3,60	2 528,76	787,10	1 741,66	0,00	47 592,21	0,00
19	13/11/2043	3,60	2 528,76	815,44	1 713,32	0,00	46 776,77	0,00
20	13/11/2044	3,60	2 528,76	844,80	1 683,96	0,00	45 931,97	0,00
21	13/11/2045	3,60	2 528,76	875,21	1 653,55	0,00	45 056,76	0,00
22	13/11/2046	3,60	2 528,76	906,72	1 622,04	0,00	44 150,04	0,00
23	13/11/2047	3,60	2 528,76	939,36	1 589,40	0,00	43 210,68	0,00
24	13/11/2048	3,60	2 528,76	973,18	1 555,58	0,00	42 237,50	0,00
25	13/11/2049	3,60	2 528,76	1 008,21	1 520,55	0,00	41 229,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Envoyé en préfecture le 19/03/2025
 Reçu en préfecture le 19/03/2025
 Publié le

ID : 040-214001687-20250317-02025019-DE



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	13/11/2050	3,60	2 528,76	1 044,51	1 484,25	0,00	40 184,78	0,00
27	13/11/2051	3,60	2 528,76	1 082,11	1 446,65	0,00	39 102,67	0,00
28	13/11/2052	3,60	2 528,76	1 121,06	1 407,70	0,00	37 981,61	0,00
29	13/11/2053	3,60	2 528,76	1 161,42	1 367,34	0,00	36 820,19	0,00
30	13/11/2054	3,60	2 528,76	1 203,23	1 325,53	0,00	35 616,96	0,00
31	13/11/2055	3,60	2 528,76	1 246,55	1 282,21	0,00	34 370,41	0,00
32	13/11/2056	3,60	2 528,76	1 291,43	1 237,33	0,00	33 078,98	0,00
33	13/11/2057	3,60	2 528,76	1 337,92	1 190,84	0,00	31 741,06	0,00
34	13/11/2058	3,60	2 528,76	1 386,08	1 142,68	0,00	30 354,98	0,00
35	13/11/2059	3,60	2 528,76	1 435,98	1 092,78	0,00	28 919,00	0,00
36	13/11/2060	3,60	2 528,76	1 487,68	1 041,08	0,00	27 431,32	0,00
37	13/11/2061	3,60	2 528,76	1 541,23	987,53	0,00	25 890,09	0,00
38	13/11/2062	3,60	2 528,76	1 596,72	932,04	0,00	24 293,37	0,00
39	13/11/2063	3,60	2 528,76	1 654,20	874,56	0,00	22 639,17	0,00
40	13/11/2064	3,60	2 528,76	1 713,75	815,01	0,00	20 925,42	0,00
41	13/11/2065	3,60	2 528,76	1 775,44	753,32	0,00	19 149,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



Edité le : 13/11/2024

Tableau d'Amortissement
 En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de BORDEAUX

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	13/11/2066	3,60	2 528,76	1 839,36	689,40	0,00	17 310,62	0,00
43	13/11/2067	3,60	2 528,76	1 905,58	623,18	0,00	15 405,04	0,00
44	13/11/2068	3,60	2 528,76	1 974,18	554,58	0,00	13 430,86	0,00
45	13/11/2069	3,60	2 528,76	2 045,25	483,51	0,00	11 385,61	0,00
46	13/11/2070	3,60	2 528,76	2 118,88	409,88	0,00	9 266,73	0,00
47	13/11/2071	3,60	2 528,76	2 195,16	333,60	0,00	7 071,57	0,00
48	13/11/2072	3,60	2 528,76	2 274,18	254,58	0,00	4 797,39	0,00
49	13/11/2073	3,60	2 528,76	2 356,05	172,71	0,00	2 441,34	0,00
50	13/11/2074	3,60	2 529,23	2 441,34	87,89	0,00	0,00	0,00
Total			126 438,47	58 259,00	68 179,47	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.
 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 3.00 % (Livret A).

**020-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA COMMUNE DE MAGESCQ ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET DES COMMUNES DU TERRITOIRE DE MACS POUR L'ACHAT GROUPÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES OPÉRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Pour optimiser les coûts de procédure et bénéficier d'économies d'échelle, la Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

La Communauté de communes MACS est adhérente de la centrale d'achat RESAH par décision du bureau en date du 9 octobre 2024.

Il convient donc maintenant, pour que les établissements publics et communes du territoire bénéficient des prestations du RESAH de constituer un groupement de commandes pour l'achat de services opérés de télécommunications avec la Communauté de communes MACS.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention entre les partenaires afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Le groupement de commandes envisagé est de droit commun et à titre permanent. Il désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :



- phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.

Chacune des parties membres du groupement demeure néanmoins compétente pour :

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
- exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
- échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L..1414-3.-I, L..2121-2, L..2121-22 et L..2121-29 ;
- **VU** le code de la Commande publique ; notamment ses articles L. 2113-6 et L. 2113-7 ;
- **Considérant** que la commune de Magescq et les membres du groupement souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.;
- **Considérant** la constitution d'un groupement de commandes à titre permanent, en application des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique, dans le cadre d'une mutualisation des besoins permettant aux membres du groupement d'optimiser les coûts de procédure et de bénéficier d'économies d'échelle ;
- **Considérant** la constitution d'un groupement d'achat, par l'élaboration d'une convention déterminant les modalités de fonctionnement du groupement, désignant un coordonnateur et instaurant les modalités de constitution ;
- **Considérant** que la convention précitée désigne la Communauté de communes MACS comme coordonnateur du groupement, qui sera chargée, notamment, de :
 - phase de préparation de recueil des besoins :
 - compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
 - phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes,
 - remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.
- **Considérant** que la convention dispose que chacune des parties membres du groupement demeurent compétentes pour :
 - déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur et s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins,
 - exécuter la phase des marchés ou accords-cadres qui la concerne,
 - échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre.
- **Considérant** que le groupement est permanent et formé à la date de signature de la convention par tous les membres du groupement.
- **après en avoir délibéré,**



DÉCIDE :

- **D'APPROUVER** le projet de convention ci-joint ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des marchés publics ou accords-cadres en découlant.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES :
Services opérés de télécommunications**



SOMMAIRE

PRELIMINAIRES.....	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	3
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES.....	3
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	4
ARTICLE 6 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	5
ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	5
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES	6



PRELIMINAIRES

La Communauté de communes MACS, des établissements publics et des communes situés sur le territoire souhaitent procéder à l'achat groupé de prestations de services opérés de télécommunications.

La centrale d'achat RESAH propose aux EPCI et aux communes membres de bénéficier de ses prestations à la condition de constituer un groupement de commande dont le coordonnateur serait l'EPCI.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et l'adhésion de la Communauté de communes MACS à la centrale d'achat RESAH permettent aux membres du groupement d'assurer des économies d'échelle, d'optimiser les besoins et d'avoir une exécution uniforme des prestations.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement » en application des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont la Communauté de communes MACS, les communes et établissements publics signataires de la présente convention et identifiés en annexe.

ARTICLE 2 – NATURE DES BESOINS

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins des membres dans les domaines suivants :

- Prestations de télécommunications (services voix et données mobiles).

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties, à titre permanent.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de la Communauté de communes MACS : Allée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

ARTICLE 5 – MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT DU GROUPEMENT

5.1 - Adhésion au groupement



L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Pendant la durée du groupement, les demandes d'adhésion sont adressées au coordonnateur du groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre peut se faire à tout moment. Mais elle ne pourra intervenir qu'à l'occasion de la passation d'une nouvelle convention d'achat centralisé par le groupement auprès du RESAH, et non pour les conventions qui seraient éventuellement en cours de passation ou d'exécution.

5.2 - Retrait du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait est constaté par une décision selon les règles du membre concerné et notifié au coordonnateur.

Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

ARTICLE 6 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, dont le siège est situé « à lée des Camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230) », comme coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 7 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir les échanges avec le RESAH, transmettre les éléments de la convention d'achat centralisé, dont le recensement des besoins.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par la centrale d'achat. À cet effet, les membres du groupement transmettront via le coordonnateur toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation de recueil des besoins :
 - Compléter et signer la convention de service d'achat centralisé,
 - Recenser et transmettre l'ensemble des besoins des membres en annexe de la convention d'achat centralisé,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - Suivre les échanges avec la centrale d'achat RESAH,
 - Récupérer l'ensemble des éléments des marchés, accords-cadres, marchés subséquents... passés par la centrale d'achat RESAH pour le compte du groupement de commandes
 - Remettre aux membres du groupement les éléments leur permettant d'exécuter leur marché ou accord cadre.



Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Il organise, en collaboration avec l'ensemble des membres, la définition des besoins suivant les modalités décrites à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 8 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

8.1 – Définition et communication des besoins

Chacun des membres du groupement devra déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis.

Chacun des membres du groupement s'engage dans une participation active à la définition de ses propres besoins.

8.2 - Exécution du marché public visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution du marché ou accord cadre, portant sur l'intégralité de ses besoins, d'inscrire le montant des opérations qui le concerne dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable, juridique et administrative.

Chaque membre du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres.

Chacun des membres s'engage à participer aux échanges concernant le suivi d'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord-cadre.

ARTICLE 9 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

9.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi sera composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des prestations envisagées.

L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement, en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel par l'animateur du comité, et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.



Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

9.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé :

- d'échanger sur le recueil des besoins
- d'échanger sur le suivi de l'exécution et l'évaluation des prestations en cours et en fin du marché public ou accord cadre

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en un exemplaire original qui fait seul foi et est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

**021-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS COMMUNAL ET COMMUNAUTAIRE POUR LES
TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE VICTOR HUGO À MAGESCQ**

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Magescq dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue Victor Hugo.

L'objectif de l'opération est de créer des cheminements sécurisés pour les piétons et les cyclistes. Il est donc prévu la création d'un trottoir et d'une piste cyclable.

Cette opération s'inscrit également dans une volonté d'améliorer le cadre de vie des riverains, et d'employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en créant des noues et des tranchées drainantes.

Des écluses seront également aménagées afin de réduire les vitesses des usagers.

Afin de répondre aux objectifs précités, ce projet comprend :

- la création d'un trottoir aux normes PMR ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la création d'écluses.

Les travaux comprennent notamment les éléments suivants :

- création d'un trottoir et d'une piste cyclable en béton drainant,
- création de noues d'infiltration végétalisées,
- création d'un dispositif de ralentissement des véhicules,
- reprise des revêtements de la voie de circulation.



Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

L'estimation totale de l'opération est de 327 334,80 € TTC, dont 39 600 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 239 779 € HT, soit 287 734,80 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC. Le règlement du PPI Voirie prévoit un fonds de concours communautaire égal à 50 % de ces dépenses HT.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016.

Le plan de financement de l'opération, est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie communautaire :

Total des dépenses éligibles HT	239 779,00 €
TVA	47 955,80 €
Total des dépenses TTC	287 734,80 €
Fonds de concours communal - HT	79 127,07 €
Financement MACS y compris la TVA	208 607,73 €
Total financement	287 734,80 €

Travaux hors compétence voirie de compétence communale faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	39 600,00 €
---	-------------

**Travaux de compétence communale de désimperméabilisation des parkings et
l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au**

Total des dépenses éligibles HT	10 000,00 €
TVA	2 000,00 €
Total des dépenses TTC	12 000,00 €
Fonds de concours MACS HT	5 000,00 €
Financement communal y compris la TVA	7 000,00 €
Total financement	12 000,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de MACS seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

En toute hypothèse, en application de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage assure une participation au financement de l'opération d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques. Le total des financements apportés par des personnes publiques s'entend apport du maître d'ouvrage et fonds de concours inclus.



LE CONSEIL MUNICIPAL,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214 16-V
- VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU les délibérations du conseil communautaire en date des 25 novembre 2021, 1er décembre 2022, 30 novembre 2023 et 28 novembre 2024 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;
- VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 portant modification du FIL et du FIL environnement ;
- VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés par MACS hors de ses compétences et restant à la charge des communes signée entre MACS et la commune de Magescq le 20 juin 2016 ;
- VU le projet de convention relatif au versement de fonds de concours communal et communautaire pour l'opération de réaménagement concernée, ci-annexé ;
- CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo à Magescq et le plan de financement prévisionnel correspondant ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés, inscrits au PPI voirie 2021-2026, respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire ;
- CONSIDÉRANT que ces travaux de réaménagement à Magescq, inscrits au PPI voirie 2021-2026 incluent des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- CONSIDÉRANT qu'en application du règlement financier précité, la commune doit verser un fonds de concours à la Communauté de communes afin de participer au financement desdits travaux de réaménagement et la Communauté de communes doit verser un fonds de concours à la commune pour les travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement ;
- **après en avoir délibéré,**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours par la commune de Magescq à la Communauté de communes, d'un montant total prévisionnel de 79 127,07 € HT, pour la réalisation de l'opération de réaménagement concernée sous maîtrise d'ouvrage communautaire, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- **D'APPROUVER** le versement d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Magescq, d'un montant total prévisionnel de 5 000,00 € HT, pour les travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement de compétence communale, étant précisé que ce montant sera arrêté définitivement par référence au montant réel des dépenses dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement prévisionnel,
- **D'APPROUVER** le projet de convention s'y rapportant, ainsi que ses annexes décrivant le projet de réaménagement de la rue Victor Hugo à Magescq, tels qu'annexés à la présente,
- **D'APPROUVER** l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation des travaux et l'inscription en recettes dudit fonds de concours communautaire et en dépenses dudit fonds de concours communal sur le budget communal,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le projet de convention, ainsi que tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

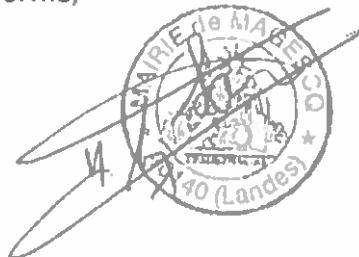
VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 19/03/2025

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025021-DE



Réaménagement de la rue Victor Hugo à MAGESCQ

ESTIMATION PREVISIONNELLE	TOTAL			Compétence Voirie MACS	Compétence communale hors financement PPI Voirie	Compétence communale bénéficiant du financement PPI VOIRIE = INFILTRATION	Compétence communale EMBELLISSEMENT CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS	COMPÉTENCE TRANSPORT MACS	COMPÉTENCE VOIRIE MACS PERENNITE	COMPÉTENCE DEPARTEMENT DES LANDES PARTICIPATION PROJETEE
	Montant (HT)	Tva	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)
MAITRISE D'OUVRAGE MACS				2126 VO	FICHE HC ET CLASSE 4	FICHE HC ET CLASSE 4	BA ENV	BA TRANSPORT	2126 VO	VOIRIE HORS PPI
Etudes et maîtrise d'œuvre	24 779,00	4 955,80	29 734,80	24 779,00						
VRD	248 000,00	49 600,00	297 600,00	215 000,00	23 000,00	10 000,00				
Traitement paysage		0,00	0,00							
		0,00	0,00							
Montant total HT	272 779,00	54 555,80	327 334,80	215 779,00	23 000,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				47 955,80	4 955,80	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
				267 823,20	27 955,80	12 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Financement :

Travaux de compétence voirie

Total des dépenses éligibles HT	239 779,00 €
TVA	47 955,80 €
Total des dépenses TTC	287 734,80 €
Fonds de concours communal - HT	79 127,07 €
Financement MACS y compris la TVA	208 607,73 €
Total financement	287 734,80 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO MACS

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	39 600,00 €
DONT pour les travaux de de remise en état préalables à l'intégration dans le domaine de gestion MACS	0,00 €

Travaux de compétence communale de desimperméabilisation des parking et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fond de concours au titre du PPI Voirie

Total des dépenses éligibles HT	10 000,00 €
TVA	2 000,00 €
Total des dépenses TTC	12 000,00 €
Fonds de concours - MACS HT	5 000,00 €
Financement communal y compris la TVA	7 000,00 €
Total financement	12 000,00 €

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CON
OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA RUE VICTOR HUGO**

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025021-DE



ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du, ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part,

ET

La commune de Magescq, 1 place de l'église, 40140 MAGESCQ représentée par Monsieur Alain SOUMAT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire et au président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL) ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 25 novembre 2021, 1er décembre 2022, 30 novembre 2023 et 28 novembre 2024 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 mai 2023 portant modification du règlement d'intervention du fonds d'investissement local et création d'un fonds d'investissement local « environnement » ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 janvier 2024 portant modification du règlement financier du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 p du FIL environnement ;

VU la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux réalisés par MACS hors de ses compétences et restant à la charge des communes signée entre MACS et la commune de Magescq le 26 mai 2016 ;

VU la décision du bureau communautaire en date du approuvant le versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de la rue Victor Hugo à Magescq ;

VU la délibération du conseil municipal en date du approuvant le versement de fonds de concours communal et communautaire pour les travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo à Magescq ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement de la rue Victor Hugo à Magescq et le plan de financement prévisionnel correspondant ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet porté par la Communauté de communes et la commune de Magescq dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager la rue Victor Hugo.

L'objectif de l'opération est de créer des cheminements sécurisés pour les piétons et les cyclistes. Il est donc prévu la création d'un trottoir et d'une piste cyclable.

Cette opération s'inscrit également dans une volonté d'améliorer le cadre de vie des riverains, et d'employer des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales en créant des noues et des tranchées drainantes.

Des écluses seront également aménagées afin de réduire les vitesses des usagers.

Afin de répondre aux objectifs précités, ce projet comprend :

- la création d'un trottoir aux normes PMR ;
- la création d'une piste cyclable ;
- la création d'écluses.

Les travaux comprennent notamment les éléments suivants :

- création d'un trottoir et d'une piste cyclable en béton drainant,
- création de noues d'infiltration végétalisées,
- création d'un dispositif de ralentissement des véhicules,
- reprise des revêtements de la voie de circulation.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

Considérant que l'opération de réaménagement présentée inclut des travaux d'espaces verts et de plantation contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement, le versement d'un fonds de concours est prévu par la Communauté de communes à la commune pour ces travaux de compétence communale.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de



ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement :

- d'une part d'un fonds de concours par la commune de Magescq à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération de réaménagement de la rue Victor Hugo ;
- d'autre part, d'un fonds de concours par la Communauté de communes à la commune de Magescq pour financier les travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement de compétence communale.

ARTICLE 2- DESTINATION DES FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

La participation financière de la commune qui bénéficie de la solidarité intercommunale au sein de MACS selon les critères inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), est définie à hauteur de 33 % du montant hors taxes des études et des travaux, sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fond de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Le fonds de concours communautaire contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la commune en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux objets de la présente convention et décrits en préambule, en matière d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement.

Le versement du fonds de concours par la Communauté de communes à la commune interviendra à l'issue de l'opération lors du versement par la commune des sommes dues au titre du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence.

ARTICLE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DES FONDS DE CONCOURS

L'estimation totale de l'opération est de 327 334,80 € TTC, dont 39 600 € TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Les dépenses éligibles au titre du PPI voirie correspondent aux travaux et études d'aménagement de compétence communautaire et s'élèvent à 239 779,00 € HT, soit 287 734,80 € TTC.

Les dépenses éligibles au titre des travaux d'espaces verts et de plantations contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement sont de compétence communale et s'élèvent à 10 000,00 € HT, soit 12 000,00 € TTC.

Le plan de financement de l'opération est retracé dans les tableaux ci-après :

Travaux de compétence voirie :

Total des dépenses éligibles HT	239 779,00 €
---------------------------------	--------------



TVA	
Total des dépenses TTC	
Fonds de concours communal - HT	79 127,07 €
Financement MACS y compris la TVA	208 607,73 €
Total financement	287 734,80 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale, faisant l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à MACS :

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la convention cadre entre MACS et la commune en TTC	39 600,00 €
---	-------------

Travaux de compétence communale de desimperméabilisation des parkings et d'espaces verts contribuant à l'infiltration des eaux de ruissellement bénéficiant d'un fonds de concours au titre du PPI Voirie :

Total des dépenses éligibles HT	10 000,00 €
TVA	2 000,00 €
Total des dépenses TTC	12 000,00 €
Fonds de concours - MACS HT	5 000,00 €
Financement communal y compris la TVA	7 000,00 €
Total financement	12 000,00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de MACS seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4- IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

Le fonds de concours versé par la Communauté de communes sera imputé en section d'investissement du budget de la Communauté de communes au chapitre 204 « subventions d'équipements versées » et enregistré au chapitre 13 « subventions d'équipement transférables » du budget de la commune.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif des fonds de concours.

ARTICLE 6- MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont valables et il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion des parties contractantes.

Reçu en préfecture le 19/03/2025

Publié le

ID : 040-214001687-20250317-D2025021-DE



ARTICLE 7- LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la présente convention que les parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Saint-Vincent de Tyrosse, le

Pour MACS,

Pour la commune de Magescq,

Le président,

Le maire,

Pierre FROUSTEY

Alain SOUMAT

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan de financement

Annexe 2 : Plan

Annexe 3 : Fiche d'intervention HC

Annexe 4 : Notice explicative

**022-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE DE SEPT POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS
COMPLET : EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)****Le Conseil municipal,**

- VU la nécessité de prévoir la création de sept emplois temporaires à temps complet d'adjoint d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs pendant la période estivale d'ouverture du centre soit du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.
- Considérant qu'il s'agit là d'une évaluation maximale quant au taux d'encadrement des animateurs imposé aux centres de loisirs. Ce nombre sera ajusté si nécessaire en fonction de la réglementation qui pourrait intervenir avant l'ouverture du centre cet été. Pendant la période d'activité du centre de loisirs, la durée de contrat de chaque agent pourra être également ajustée en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 2°,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** sept emplois temporaires à temps complet à raison de 35 h/semaine, d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein de l'accueil de loisirs.
- **DE CONFIER** aux agents recrutés les fonctions d'animateur (trice) et d'entretien des locaux.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents recrutés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C.
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 312° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**023-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

OUVERTURE DE DEUX POSTES SAISONNIERS D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET (25h / semaine) : EMPLOIS TEMPORAIRES POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)**Le Conseil municipal,**

- VU la nécessité de prévoir la création de deux emplois temporaires à temps non complet (25/35^{ème}) d'adjoint d'animation territoriaux, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement saisonnier d'activité au centre de loisirs pendant la période estivale d'ouverture du centre soit du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025.
- Considérant qu'il s'agit là d'une évaluation maximale quant au taux d'encadrement des animateurs imposé aux centres de loisirs. Ce nombre sera ajusté si nécessaire en fonction de la réglementation qui pourrait intervenir avant l'ouverture du centre cet été. Pendant la période d'activité du centre de loisirs, la durée de contrat de chaque agent pourra être également ajustée en fonction du nombre d'enfants accueillis.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 2°,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

- **DE CRÉER** deux emplois temporaires à temps non comp et à raison de 25 h/semaine, d'adjoint d'animation territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 31 août 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein de l'accueil de loisirs.
- **DE CONFIER** aux agents recrutés les fonctions d'animateur (trice) et d'entretien des locaux.
- **DE RÉMUNÉRER** les agents recrutés sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1^{er} échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation territorial, emploi de catégorie hiérarchique C.
- **DE RECRUTER** les agents par contrat de travail de droit public conformément à l'article 312° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**024-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**OUVERTURE D'UN POSTE SAISONNIER D'ADJOINT TECHNIQUE À TEMPS COMPLET :
CRÉATION D'UN EMPLOI TEMPORAIRE POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN
ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ (article 3 I 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)****Le Conseil municipal,**

- VU la nécessité de prévoir la création d'un emploi temporaire à temps complet d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C, en raison d'un accroissement saisonnier d'activité dans les services techniques. Ce recrutement permettra de renforcer les équipes en place pour la période estivale, soit du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025.
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 3 I 2°,
- VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi temporaire à temps complet à raison de 35 h/semaine d'adjoint technique territorial, catégorie hiérarchique C, pour la période du 1^{er} avril 2025 au 30 septembre 2025 pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité au sein des services techniques.
- **DE CONFIER** à l'agent recruté les fonctions d'ouvrier polyvalent
- **DE RÉMUNÉRER** l'agent recruté sur la base de l'indice brut 367 correspondant au 1er échelon de l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique territorial, emploi de catégorie hiérarchique C
- **DE RECRUTER** l'agent par contrat de travail de droit public conformément à l'article 312° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.
- **DE PRÉVOIR** les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant au budget 2025, aux chapitre et article prévus à cet effet.
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder aux formalités de recrutement.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**025-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**MANDAT ACCORDÉ AU CENTRE DE GESTION DES LANDES POUR LANCER LA
CONSULTATION AYANT POUR OBJET DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION
DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ**

Le Maire, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026, avec un montant minimum de 15€ brut mensuel (selon l'article 6 du décret n°2022-581).

Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

La couverture santé couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident de la vie (soins courants, médicaments, hospitalisation, frais dentaires, équipement optique, aides auditives).

Le dispositif réglementaire prévoit donc trois possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture santé :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion
- L'adhésion des agents à un contrat individuel labellisé

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.



Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2025 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la santé à l'été 2025 pour un début d'exécution du marché au 1^{er} janvier 2026.

A l'issue de cette consultation la collectivité conservera l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu l'article 4 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;
- Vu l'avis du comité social territorial départemental du Centre de Gestion des Landes du 13/01/25 ;
- Vu l'exposé du Maire ;
- Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2025 ;
- après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **DE DONNER** mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer la consultation auprès des assureurs, nécessaire à la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la santé, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1^{er} janvier 2026.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,

Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**026-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,****Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.**

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**VENTE DU LOT N° 5 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON
Mme PAQUEREAU Maité et M. LAGARDÈRE Kévin****Le Conseil Municipal,**

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 5 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 5 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 674 m² à Mme PAQUEREAU Maité et M. LAGARDÈRE Kévin, au prix de 111 210,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**027-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**VENTE DU LOT N° 8 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON
Mme TISSIER Marlène et M. RANIERI Mickaël****Le Conseil Municipal,**

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 8 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 8 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 519 m² à Mme TISSIER Marlène et M. RANIERI Mickaël, au prix de 85 635,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**028-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**VENTE DU LOT N° 9 DU LOTISSEMENT DE GRANDMAISON
Mme BIRET Chloé et M. CLAVERIE Julien****Le Conseil Municipal,**

- VU la délibération du conseil municipal N° 2022-092 en date du 19 septembre 2022 fixant les prix de vente des lots au lotissement de Grandmaison ;
- Considérant que le prix de la parcelle N° 9 a été fixé à 165,00 € par m².
- après en avoir délibéré,



DÉCIDE :

- **D'ATTRIBUER** le lot n° 9 au lotissement de Grandmaison d'une contenance de 618 m² à Mme BIRET Chloé et M. CLAVERIE Julien au prix de 101 970,00 € TTC.
- **DIT** que l'acte de vente sera signé en l'étude de Maître PETGES notaire à Castets.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toute pièce utile.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**029-2025****Nombre de Conseillers :**

- En exercice : 19
- Présents : 15
- Votants : 19

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**APPROBATION DU CONTRAT DE PARTENARIAT AVEC
L'ASSOCIATION TV LANDES****Le Conseil municipal,**

- Considérant l'intérêt pour la commune d'améliorer la communication dans le but de se faire connaître du public local d'une part et de développer le tourisme d'autre part ;
- Après avoir pris connaissance du projet de contrat de partenariat dont les éléments principaux sont :
 - Réalisation, Montage et Diffusion de 3 reportages concernant la commune de Magescq sur l'année 2025 ;
 - Participation financière de la commune : 1 000,00 € au titre de l'exercice 2025 ;
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** le contrat de partenariat annexé à la présente délibération ;
- **DE VALIDER** le montant de la participation communale pour un montant de 1 000,00 € au titre de l'exercice 2025.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce partenariat.

VOTE :

- POUR :	19
- CONTRE :	0
- ABSTENTIONS :	0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,

Le Maire,
Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Nous savons ce qui se déroule dans le monde...

mais, près de chez vous ?



L'information locale et micro-locale
de votre département sur le net !

Contrat de Partenariat

Association TV Landes
Pôle associatif Résano
16 Rue de Moscou
40140 Soustons

Référent:
Claude Poinsignon
07 61 18 25 72
claude.poinsignon@tvlandes.com

www.tvlandes.fr

ENTRE

La Mairie de Magescq

Représentée par Monsieur le Maire Alain Soumat

Dont le siège social est situé 1 place de la mairie 40140 Magescq , ci-après dénommée la mairie

d'une part,

ET

L'Association TV LANDES représentée par son Président Monsieur Claude POINSIGNON dûment habilité dont le siège social est situé 16 rue de Moscou, 40140 SOUSTONS ci après dénommée TV LANDES.

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TV LANDES a vocation de mettre en place une réponse aux besoins recensés ou exprimés par les différents publics intéressés par l'information locale.

La présente convention définit les conditions de participation de la mairie aux actions menées par TV LANDES dont les objectifs sont de :

. Réaliser des reportages concernant des actions locales, des portraits d'acteurs locaux, des lieux représentatifs de notre département.

. Diffuser lesdits reportages sur les réseaux sociaux du groupe TV LANDES

Pour se faire, TV LANDES met en place un dispositif afin de récupérer l'information en collaboration avec la commune :

- . Adresse dédiée à la réception des informations de la commune tvlandes@tvlandes.com
- . Relation privilégiée avec la rédaction de TV LANDES en mettant à disposition une ligne directe 07 61 18 25 72

Pour donner plus d'impact à ses événements majeurs, la commune peut commandes des reportages à TV LANDES

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 12 mois à compter de la date de signature. Il est renouvelé automatiquement à l'expiration de sa durée, à moins qu'une des parties ne le résilie par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins deux mois avant l'expiration de sa durée.

Participation Financière

La commune participe financièrement pour un montant de 1000.00 euros au titre de l'exercice 2025. La participation financière accordée par la commune de Magescq s'étendra sur l'année 2025 pour la diffusion de 3 reportages.

La convention est valable pour l'année 2025.

Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements définis par la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

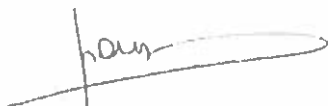
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Election de domicile

Chacune des parties fait élection de domicile en son siège social, notamment pour les correspondances ou notifications qui pourront leur être adressées.

Fait en 2 exemplaires, à Soustons, 6 Janvier 2025

Le Président de TV LANDES
Claude Poinsignon



La Maire de Magescq
Alain Soumat

**030-2025****Nombre de Conseillers :****- En exercice : 19****- Présents : 15****- Votants : 19****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ****L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, LE DIX-SEPT MARS,**

Le Conseil Municipal de la Commune de MAGESCQ, dûment convoqué le 10 mars 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Alain SOUMAT, Maire.

PRÉSENTS : Alain SOUMAT, Florence DUPOND, Vincent MONSACRÉ, Laure DE OLIVEIRA-PITON, Christian MÉNARD, Patricia LAGARDÈRE, Christophe DASSÉ, Magali RODRIGUES-SAUBION, Denis VIGNES, Nathalie LAYMOND, Béatrice CARRÈRE, Sébastien DAGUERRE, Laure-Anne LABAT-LABOURDETTE, Pierre PAUGAM, Jean-Robert CASTILLON.

ABSENTS AVEC DÉLÉGATION : Axelle CHIGART a donné délégation à Alain SOUMAT
Sébastien CHEBASSIER a donné délégation à Laure DE OLIVEIRA-PITON
Christine BENOIT a donné délégation à Pierre PAUGAM
Muriel PLAISANCE a donné délégation à Florence DUPOND

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection de M. Christophe DASSÉ comme secrétaire de séance.

**CENTRE DE LOISIRS - TARIFICATION SÉJOUR AU SKI
VACANCES D'HIVER 2025****Le Conseil Municipal,**

- Considérant la possibilité d'organiser un séjour de 3 jours et 2 nuits au ski en lien avec l'Espace Jeunes de Tosse / Saubion, en février 2025 ;
- Vu le programme concocté pour ces jeunes par les animateurs des deux Espaces Jeunes.
- après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- **D'ORGANISER** le séjour en faveur des jeunes des 2 Espaces Jeunes en février 2025
- **DE FIXER** le prix de la manière suivante :

	Séjour au ski
TARIF MAX.	200,00 €

- **DE FIXER** le reste à charge des familles de la façon suivante, après déduction des aides apportés par la CAF, la MSA et le Conseil Départemental, pour les ayants droits :

	QF<357	357<QF<449	449<QF<621	621<QF<794	794<QF<820	820<QF<1000	QF>1001
% à charge	15	20	30	42	55	70	100
Séjour au ski	30,00 €	40,00 €	60,00 €	84,00 €	110,00 €	140,00 €	200,00 €

- **DIT** que le régisseur de recettes encaissera les recettes correspondantes,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation avec les Communes de Tosse et Saubion pour l'organisation du séjour ainsi que tout document utile.

VOTE :

- **POUR :** 19
 - **CONTRE :** 0
 - **ABSTENTIONS :** 0

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures.
 Pour copie conforme,

Le Maire,
 Alain SOUMAT

Publiée le : 19 mars 2024

Transmise au Représentant de l'État le : 19 mars 2024

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.